



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Projet annuel de performances

Annexe au projet de loi de finances pour 2025

**PROGRAMME 174**  
Énergie, climat et après-mines



PROGRAMME 174  
**Énergie, climat et après-mines**

---

MINISTRE CONCERNÉE : AGNÈS PANNIER-RUNACHER, MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE  
L'ÉNERGIE, DU CLIMAT ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

## Présentation stratégique du projet annuel de performances

### Sophie MOURLON

*Directrice générale de l'énergie et du climat*

Responsable du programme n° 174 : Énergie, climat et après-mines

Le programme « Énergie, climat et après-mines » s'articule autour de trois finalités :

- mettre en œuvre une politique énergétique qui satisfasse à la fois aux impératifs de coûts et de compétitivité, de sécurité d'approvisionnement, d'utilisation raisonnée de l'énergie et de décarbonation de l'industrie ;
- accompagner la transition énergétique et lutter contre le changement climatique, avec pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et des polluants atmosphériques, soutenir l'adaptation de la France au changement climatique et relever le défi sanitaire de la qualité de l'air, notamment au travers de l'encadrement de la sécurité et des émissions des véhicules ;
- accompagner la transition économique, sociale et environnementale des territoires impactés par les mutations industrielles liées à la transition énergétique et garantir aux anciens mineurs la préservation de leurs droits après l'arrêt de l'exploitation minière.

Le programme 174 finance les principales dépenses relatives aux priorités stratégiques fixées par le code de l'énergie, et notamment l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 ou le développement d'un système énergétique décarboné au meilleur coût, en complément des charges de service public de l'énergie portées par le programme 345.

L'objectif de neutralité carbone en 2050 que la France s'est fixé, conformément à ses engagements internationaux, impose une accélération dans tous les secteurs d'activité économique afin d'atteindre les objectifs d'une économie bas-carbone, qu'il s'agisse de la décarbonation des secteurs industriels, de la mise en œuvre de mesures nouvelles pour respecter les budget carbone ou encore de la nécessité d'améliorer la résilience des puits de carbone (forêts, sols, etc.). La mise en œuvre des textes européens du paquet permettant de viser le nouvel objectif d'une réduction de 55 % des émissions de gaz à effet de serre en 2030 (dit « Ajustement à l'objectif 55 ») seront dans ce cadre particulièrement structurantes en 2025 de même que les travaux de finalisation de la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), de la future stratégie nationale bas carbone (SNBC) et du plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC).

En 2025, comme les années précédentes, le programme 174 finance également les deux principaux dispositifs d'aides versées aux ménages, et notamment aux ménages modestes et très modestes, pour accompagner la transition énergétique, à savoir :

- les aides à l'acquisition de véhicules propres, qui ont pour but d'accélérer l'évolution vers un parc automobile moins émetteur de GES et de polluants ;
- le chèque énergie dont l'objectif est d'aider les ménages à revenus modestes (5,5 millions en 2024, hors guichet de demande) à payer les dépenses d'énergie de leur logement.

Le dispositif de la prime de transition énergétique « MaPrimeRénov' », distribuée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), est désormais financé par le programme 135.

L'année 2025 sera marquée par la poursuite du développement très significatif de l'éolien en mer qui participe directement à l'atteinte des objectifs français en matière de développement des énergies renouvelables. Le financement des études techniques, environnementales, juridiques et financières relatives à l'implantation de l'éolien en mer vise à mener les campagnes de levée de risque préalables au lancement d'un nouvel appel d'offre de 8 à 10 GW dont l'attribution est prévue fin 2026 / début 2027. Cet appel d'offre s'appuiera sur la cartographie établie à la suite du débat public mené en 2024 sur les 4 façades maritimes de France métropolitaine pour permettre à la France de réaliser ses objectifs de 18 GW d'éolien en mer installés

en 2035 et de 45 GW installés en 2050. Le programme finance par ailleurs des actions de l'observatoire de l'éolien en mer, créé en 2021 et doté de 50 M€, qui vise à améliorer la connaissance des écosystèmes marins et la compréhension des impacts de l'éolien en mer.

En matière de maîtrise de la demande énergétique, la cinquième période de mise en œuvre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), dont l'objet est d'imposer aux vendeurs d'énergie la réalisation d'opérations d'économies d'énergie, a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une durée de 4 ans jusqu'à fin 2025. Le dispositif a été ajusté avec un renforcement des contrôles des opérations bénéficiant des CEE et des moyens de pilotage du dispositif, ainsi qu'un recentrage des bonifications. Cette cinquième période a accru le niveau de l'obligation globale et prévoit qu'au moins 36 % des économies d'énergie soient réalisées au bénéfice des ménages précaires.

La politique d'amélioration de la qualité de l'air voit la mise en œuvre ou la poursuite de plusieurs dispositifs :

- La mise en œuvre du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PRÉPA),
- L'accélération de la mise en place des ZFE et la révision des PPA ;
- La poursuite de la mise en œuvre du plan d'actions national visant à réduire les émissions du chauffage au bois domestique.

Enfin, compte tenu des objectifs fixés par la future directive qualité de l'air ambiant à l'horizon 2030, qui entraînera un abaissement significatif des valeurs limites et la nécessité d'établir des plans d'actions en amont pour les atteindre, des actions d'ampleur devront être engagées, et le réseau de surveillance de la qualité de l'air devra continuer d'être renforcé.

Les travaux de rapportage liés aux obligations européennes et internationales de la France (Convention cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques - CCNUCC, Protocole de Kyoto, Commission européenne) ainsi que les études d'évaluation des politiques de lutte contre le changement climatique se poursuivront également pour appuyer et consolider la position française sur la mise en œuvre de l'accord de Paris, ratifié par la France le 15 juin 2016.

La fermeture des mines, à la suite de l'arrêt de l'exploitation minière, décidée à la fin du siècle dernier par les pouvoirs publics en raison des lourdes pertes d'exploitations subies pendant plusieurs années par le groupe Charbonnages de France et les Mines de potasse d'Alsace et des enjeux écologiques actuels, s'est accompagnée d'un dispositif d'accompagnement et de garanties sociales des mineurs et de leurs familles dont la gestion est assurée par l'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM), établissement public administratif dédié, créé par la loi n° 2004-105 du 3 février 2004 et dont le programme assure le financement des dépenses de fonctionnement et d'intervention. Le programme finance également le dispositif d'accompagnement social des salariés des centrales à charbon dont la fermeture est induite par l'article 12 de la loi relative à l'énergie et au climat de 2019 ainsi que les projets d'aménagement des territoires impactés par ces fermetures.

Le réseau des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) participe au déploiement de la politique de l'énergie et du climat par l'information et l'accompagnement de l'ensemble des acteurs concernés (démarches de planification, économies d'énergie, développement des énergies renouvelables, etc.). Les DREAL concourent également à la politique d'atténuation et d'adaptation au changement climatique (portage auprès des collectivités et des acteurs des objectifs fixés au niveau national et européen et accompagnement pour la mise en place d'outils en termes d'énergies, de climat). Elles élaborent en concertation avec les régions des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie pour l'Île-de-France et la Corse, et participent aux cellules biomasse régionales et à la lutte contre la pollution atmosphérique (élaboration des plans de protection de l'atmosphère et feuilles de route dans les zones polluées notamment), aux contrôles techniques des véhicules et aux instructions de procédures (infrastructures énergétiques, appels d'offres pour le développement des énergies renouvelables etc.).

Des opérateurs interviennent également dans la mise en œuvre du programme 174 :

- L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) ;
- L'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) ;

- l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), dont la présentation est rattachée au PAP du programme 181, qui finance la subvention pour charges de service public de l'établissement.

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

---

### **OBJECTIF 1 : Réduction des émissions moyennes de CO2 des véhicules neufs**

INDICATEUR 1.1 : Émissions moyennes de CO2 des véhicules neufs

INDICATEUR 1.2 : Part des voitures électriques dans les ventes de voitures neuves

INDICATEUR 1.3 : Nombre d'infrastructures de recharge installées dans les locaux à usage d'habitation

INDICATEUR 1.4 : Nombre de contribuables ayant bénéficié d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour l'acquisition et la pose d'un système de recharge pour véhicule électrique

### **OBJECTIF 2 : Maîtriser l'énergie en réduisant la consommation et en développant l'usage des énergies renouvelables**

INDICATEUR 2.1 : Efficacité du fonds chaleur renouvelable de l'ADEME

INDICATEUR 2.2 : Suivi du développement de la chaleur EnR&R en lien avec l'atteinte des objectifs européens de part renouvelable dans la consommation d'énergie finale

INDICATEUR 2.3 : Économies d'énergie via le système CEE

### **OBJECTIF 3 : Réduire les émissions de gaz à effet de serre**

INDICATEUR 3.1 : Émissions de gaz à effet de serre par habitant

### **OBJECTIF 4 : Apporter une aide aux ménages en situation de précarité énergétique pour payer leurs factures d'énergie**

INDICATEUR 4.1 : Taux d'usage du chèque énergie

INDICATEUR 4.2 : Impact de l'usage du chèque énergie sur l'indicateur de précarité énergétique

## Objectifs et indicateurs de performance

### OBJECTIF

#### 1 – Réduction des émissions moyennes de CO<sub>2</sub> des véhicules neufs

La France s’est fixée pour objectif de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030, et d’atteindre la neutralité carbone en 2050. La poursuite de cet objectif passe notamment par l’amélioration des performances environnementales et énergétiques des automobiles. Le transport reste en effet le secteur le plus émetteur de gaz à effet de serre en France (32 % des émissions de l’inventaire national 2022). Au sein de celui-ci, le transport routier est responsable de 92 % des émissions dont 52 % pour les seules voitures particulières.

Pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers, la France s’est fixée plusieurs objectifs :

- une cible annuelle d’émissions de gaz à effet de serre de 69,8 millions de tonnes équivalents CO<sub>2</sub> (MTCO<sub>2</sub>e) en 2030 contre 92,6 MTCO<sub>2</sub>e en 2019, inscrite dans la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) ;
- la limitation à 5 % maximum de la proportion de voitures particulières neuves vendues en 2030 émettant plus de 123 gCO<sub>2</sub>/km selon la « Worldwide Harmonized Light-Duty Vehicles Test Procedure » (WLTP), fixée par la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021.

Au niveau communautaire, le règlement 2019/631 fixe des objectifs assignés aux constructeurs automobiles avec des cibles contraignantes d’émissions de CO<sub>2</sub>/km à respecter sur la moyenne de leurs véhicules légers neufs immatriculés dans l’Union européenne. Ce règlement, dont la révision a été adoptée en mars 2023 dans le cadre du paquet « Ajustement à l’objectif 55 », introduit un objectif de fin de vente des véhicules légers neufs émettant du CO<sub>2</sub> à l’échappement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2035.

La politique française d’aides à l’acquisition de véhicules peu polluants s’intègre dans cette réglementation communautaire en orientant les choix des consommateurs vers les véhicules à faibles émissions de CO<sub>2</sub> et, corrélativement, en incitant les constructeurs automobiles à cibler leur production sur des véhicules plus propres et moins coûteux à l’usage. Elle s’attache également à assurer un ciblage social fort, en prévoyant des conditions d’éligibilité plus favorables et des montants d’aide renforcés pour les ménages modestes.

### INDICATEUR

#### 1.1 – Émissions moyennes de CO<sub>2</sub> des véhicules neufs

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Émissions moyennes de CO <sub>2</sub> des véhicules neufs	gCO <sub>2</sub> /km	102,7	96,6	106,5	97,8	88,6	79,4

#### Précisions méthodologiques

Les chiffres portés dans le tableau correspondent aux seules voitures particulières et s’entendent par rapport à la norme WLTP (« Worldwide Harmonized Light Duty Vehicles Test Procedure»). Pour comparer le réalisé des années 2022 et 2023 aux cibles qui avaient été fixées pour ces années-là, suivant la norme NEDC (« New European Driving Cycle »), il convient d’opérer une conversion. En se basant sur la décision d’exécution (UE) 2022/2087 de la Commission du 26 septembre 2022, les cibles fixées en 2022 et 2023, une fois exprimées en WLTP, étaient de 115,1 gCO<sub>2</sub>/km.

Source des données : Services des données et études statistiques (SDES) du Commissariat général au développement durable (sur la base des données issues du système d’immatriculation des véhicules).

## JUSTIFICATION DES CIBLES

L'actualisation régulière de la politique française d'aide à l'acquisition de véhicules propres a contribué à une baisse moyenne des émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules propres de l'ordre de 4 g/km par année entre 2008 et 2019.

Alors que la tendance était plutôt à la stagnation voire à la remontée légère des émissions moyennes de CO<sub>2</sub> des voitures particulières en France à la fin de la décennie 2010, la dynamique s'est modifiée en 2020-2021 avec une baisse de l'ordre de 19 gCO<sub>2</sub>/km en 2020 et 8 gCO<sub>2</sub>/km en 2021. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette baisse :

- L'entrée en vigueur de l'objectif 2020-2024 fixé par le règlement UE 2019/631 aux constructeurs automobiles en matière d'émissions moyennes des voitures particulières neuves immatriculées dans l'Union, leur assignant des plafonds d'émissions spécifiques au-delà desquels ils sont fortement taxés, et qui sont collectivement cohérents avec un niveau moyen d'émission à l'échelle communautaire de 95 gCO<sub>2</sub>/km « New European Driving Cycle » (NEDC), équivalent à un niveau de 115,1 gCO<sub>2</sub>/km exprimée selon la « Worldwide Harmonized Light-Duty Vehicles Test Procedure » (WLTP);
- Le durcissement du barème du malus écologique et le renforcement du caractère incitatif du bonus et de la prime à la conversion qui, à mesure que l'écart de prix entre technologies décarbonées et technologies émettrices se réduit, impactent de plus en plus la décision des acheteurs ;
- Le changement de procédure de mesure des émissions de CO<sub>2</sub> des voitures particulières neuves, impliquant, pour le besoin des comparaisons, le recours à des clés de conversion entre émissions WLTP et émissions NEDC sources de potentielles surestimations des baisses observées ;
- Le contexte de crise sanitaire et de tension sur les chaînes d'approvisionnement qui ont conduit à une forte baisse des ventes de véhicules neufs et à un arbitrage opéré par les constructeurs automobiles en faveur de l'approvisionnement en priorité des véhicules électrifiés pour garantir l'atteinte de leurs objectifs européens.

En 2022 et 2023, les émissions moyennes de CO<sub>2</sub> des voitures particulières ont baissé de l'ordre de 5-6 gCO<sub>2</sub>/km, sans que la réglementation européenne ou la procédure de mesure des émissions aient évolué. Cette tendance s'observe également sur les 5 premiers mois de l'année 2024 avec une baisse d'environ 2,5 gCO<sub>2</sub>/km.

La valeur non révisée jusqu'à fin 2024 de l'objectif d'émission fixé au niveau européen et la suppression du bonus écologique pour les acquisitions de voitures électriques neuves par les personnes morales depuis la mi-février 2024 pourraient avoir un impact sur l'offre et la demande du marché des véhicules neufs et ainsi modérer la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>/km des voitures particulières neuves.

## INDICATEUR

### 1.2 – Part des voitures électriques dans les ventes de voitures neuves

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Part des voitures électriques dans les ventes de voitures neuves (voitures particulières)	%	10	Non déterminé	21	26	31	42
Part des camionnettes électriques dans les ventes de camionnettes neuves (Véhicules utilitaires légers - VUL)	%	3	Non déterminé	12	17	22	27

#### Précisions méthodologiques

Source des données : SDES (sur la base des données issues du système d'immatriculation des véhicules)

Calcul : immatriculations de voitures particulières (respectivement, camionnettes) neuves dont la source d'énergie est l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux, divisées par le nombre total d'immatriculation de voitures particulières (respectivement, camionnettes) neuves.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

L'atteinte des objectifs français de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules légers est en partie conditionnée à la hausse rapide de la part des voitures électriques dans les ventes de véhicules neufs. Cette accélération de l'électrification s'inscrit par ailleurs dans les objectifs des constructeurs automobiles pour atteindre les cibles qui leur sont fixées par le règlement (UE) 2023/851.

Ce nouvel indicateur propose des trajectoires cibles de parts des ventes des véhicules électriques légers (voitures particulières et véhicules utilitaires légers) sur le marché français pour permettre de mesurer la capacité à atteindre les objectifs européen et nationaux de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, notamment par la mise en œuvre de la politique nationale de soutien à l'acquisition de véhicules électriques.

Les cibles ont été définies au regard des parts de marché observées et des objectifs issus des travaux sur la stratégie nationale bas carbone de planification écologique.

## INDICATEUR

### 1.3 - Nombre d'infrastructures de recharge installées dans les locaux à usage d'habitation

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Nombre d'infrastructures de recharge installées dans les locaux à usage d'habitation	Nb	Non déterminé	906 942	1 000 000	1 300 000	Non déterminé	

## INDICATEUR

### 1.4 - Nombre de contribuables ayant bénéficié d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour l'acquisition et la pose d'un système de recharge pour véhicule électrique

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Nombre de contribuables ayant bénéficié d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour l'acquisition et la pose d'un système de recharge pour véhicule électrique	Nb	24 070	42 908	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	



## OBJECTIF

### 2 – Maîtriser l'énergie en réduisant la consommation et en développant l'usage des énergies renouvelables

La maîtrise de la consommation d'énergie et le développement des énergies décarbonées – renouvelables, nucléaire et de récupération – sont une priorité de la politique énergétique française, inscrite dans le code de l'énergie.

Les objectifs de la France visent à réduire la consommation d'énergie finale de 20 % d'ici 2030 et de 50 % d'ici 2050, et à porter en parallèle la part des énergies renouvelables à 33 % en 2030, tout en promouvant la diversification des sources d'approvisionnement.

Ces objectifs ont été renforcés dans le paquet législatif européen « fit for 55 » qui prévoit la neutralité carbone en Europe en 2050 et une réduction d'au moins 55 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030. La France devra notamment viser une réduction de consommation de l'ordre de -30 % en 2030 par rapport à 2012.

Le développement de la chaleur d'origine renouvelable et de récupération, notamment dans les réseaux de chaleur pour lesquels la loi fixe un objectif de multiplication par 5 du volume de chaleur d'origine renouvelable et de récupération entre 2012 et 2030, participe à ces objectifs. Le fonds chaleur opéré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), dont l'efficacité est l'objet de l'indicateur 2.1, en est l'un des principaux leviers aux côtés du dispositif France 2030, des aides MaPrimeRénov' à la rénovation énergétique, du mécanisme des certificats d'économies d'énergie (CEE) et du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour la fourniture de chaleur majoritairement produite à partir de sources renouvelables.

## INDICATEUR

### 2.1 – Efficacité du fonds chaleur renouvelable de l'ADEME

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Filière biomasse industrie	€/MWh	3,9	6	6,7	8	9	10
Filière biomasse autres secteurs	€/MWh	8,5	12	8,7	14	15	16
Filière solaire thermique	€/MWh	26,4	23	46	32	34	36
Filière géothermie	€/MWh	7,4	13	11	15	16	17

#### Précisions méthodologiques

Source des données : ADEME.

Mode de calcul : pour chaque filière, le mode de calcul est le suivant : montant total des aides accordées (en euros) rapporté à la production annuelle de chaleur issue de sources renouvelables (en MWh par an sur la durée de vie estimée du projet, soit 20 ans) financées dans le cadre du fonds chaleur.

Cet indicateur est issu du contrat d'objectifs entre l'État et l'ADEME dont le bilan est réalisé annuellement.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

L'État a fixé comme mission à l'ADEME de financer des opérations permettant de réaliser des économies d'énergie et d'aider au développement des énergies renouvelables, particulièrement sous forme de chaleur. Le fonds chaleur a ainsi permis une accélération des projets de production de chaleur renouvelable, en permettant sur la période 2009-2023 la réalisation de plus de 8500 opérations d'investissement pour une production totale d'environ 45,4 TWh d'énergie renouvelable et de récupération qui ont généré un montant d'investissement de 14 milliards d'euros.

Sur la base du bilan 2023 et d'une durée de vie de 20 ans des équipements financés, la subvention apportée par le fonds chaleur pour déclencher l'investissement, rapportée à l'énergie produite, représente 10,7 €/MWh.

Le coût (en €) du MWh du fonds chaleur est en augmentation malgré les gains d'efficacité déjà réalisés, en raison de différents facteurs :

- une baisse importante de la proportion des aides du fonds chaleur consacrées aux projets les plus efficaces : en intégrant les projets dits « BCIAT », très performants et désormais financés par le programme France 2030, les ratios d'aides en €/MWh sur 20 ans auraient été de 4,5 €/MWh en 2021 (au lieu de 5,2), de 5,6 €/MWh en 2022 (au lieu de 7,1) et de 7,7 €/MWh en 2023 (au lieu de 10,7).
- l'inflation des coûts des projets : en 4 ans, le coût des chaufferies biomasse et des réseaux de distribution associés ont augmenté de 50 %, ceux des projets BCIAT de 90 %, ceux des réseaux de chaleur par mètre linéaire de 70 %.
- des taux de cofinancement des projets divisés par deux par rapport à 2018. Cela peut notamment s'expliquer par le fait que les dernières années ont été marquées par la fin d'une période des fonds FEDER et le commencement d'une nouvelle.
- des facteurs résultant de décisions relatives à la gestion du Fonds chaleur pour accélérer le déploiement des projets de chaleur renouvelable et la sortie de notre dépendance au gaz : par exemple, la nécessité d'accélérer, à la suite du déclenchement du conflit en Ukraine en 2022, la sortie de notre dépendance au gaz a conduit à accroître le recours aux aides forfaitaires et à augmenter les montants des forfaits .

L'objectif pour les prochaines années est de chercher à stabiliser l'efficacité des différentes filières hors inflation. Les cibles 2024 reflètent l'efficacité observée en 2023 avec une légère augmentation pour tenir compte de l'inflation des coûts.

Pour la géothermie profonde, la hausse reflète notamment la nécessité d'explorer de nouveaux aquifères peu connus ou plus profonds.

## INDICATEUR

### 2.2 – Suivi du développement de la chaleur EnR&R en lien avec l'atteinte des objectifs européens de part renouvelable dans la consommation d'énergie finale

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Suivi du développement de la chaleur EnR&R en lien avec l'atteinte des objectifs européens de part renouvelable dans la consommation d'énergie finale (TWh/an)	TWh	179	Non déterminé	203	219	235	250

#### Précisions méthodologiques

Cet indicateur est publié annuellement par le SDES, parmi les chiffres-clés des énergies renouvelables. Il regroupe la production de chaleur renouvelable à partir de biomasse, géothermie, solaire thermique ou pompe à chaleur. S'y ajoute la chaleur de récupération (chaleur fatale issue de rejets industriels, de déchets, d'eaux usées, etc.) qui alimente les réseaux de chaleur. Le SDES publiera prochainement la valeur provisoire pour 2022.

#### JUSTIFICATION DES CIBLES

La trajectoire des cibles est calée sur une trajectoire linéaire conforme à la PPE 3.

## INDICATEUR

### 2.3 – Économies d'énergie via le système CEE

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Évolution de la consommation d'énergie finale en France (TWh)	TWh	1 559	1 528	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	

#### Précisions méthodologiques

Cet indicateur est publié annuellement à partir des bilans réalisés par le SDES. Il recense la consommation finale d'énergie hors sources internationales, au périmètre de la France continentale et en la corrigeant des variations climatiques.

#### JUSTIFICATION DES CIBLES

Le SDES publiera prochainement les données permettant de calculer la valeur pour 2024. Ces données sont notamment reprises dans les indicateurs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/2024/2024\\_01\\_22\\_Publication\\_Indicateurs\\_Definitifs\\_PPE.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/2024/2024_01_22_Publication_Indicateurs_Definitifs_PPE.pdf)

## OBJECTIF mission

### 3 – Réduire les émissions de gaz à effet de serre

La France mène depuis le début des années 2000 une politique énergétique et climatique pour réduire ses émissions, et s'est déjà fixé de nombreux objectifs, à différents horizons temporels, en matière de réduction des émissions de GES, de réduction de la consommation d'énergie, de développement des énergies renouvelables ou encore de diversification du mix électrique. La France s'est notamment fixé dès juillet 2017, lors des de l'Accord de Paris, l'objectif d'atteindre la « neutralité carbone » dès 2050. Cet objectif a ensuite été inscrit dans le Code de l'énergie (Article L. 100-4) par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

Afin de promouvoir l'Europe comme le premier continent neutre pour le climat en 2050, l'Union européenne (UE) s'est dotée d'une feuille de route : le pacte vert pour l'Europe, lancé en 2019. Elle a traduit cette ambition en inscrivant dans une Contribution déterminée au niveau national (CDN) révisée en décembre 2020, puis dans le droit européen à travers la « Loi européenne climat » adoptée de juin 2021, le principe de la neutralité climatique en 2050 et prévoit des jalons intermédiaires s'agissant de la réduction des émissions de gaz à effet de serre. A l'horizon 2030, l'Union européenne et ses États membres se sont fixé collectivement l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre européennes de 55 % net en 2030 par rapport à 1990 (contre -40 % brut antérieurement inscrit dans la première contribution déterminée au niveau national de 2015 de l'Union européenne).

A l'échelle nationale, la nouvelle ambition climatique européenne se traduit par le rehaussement de l'objectif de réduction des émissions brutes de gaz à effet de serre de -40 % à -50 % entre 1990 et 2030. Ce jalon 2030 est important pour placer la France sur la bonne trajectoire pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Pour atteindre ces objectifs climatiques, la France s'est dotée d'un outil de planification : la Stratégie nationale bas-carbone dont la deuxième version (adoptée en 2020) est actuellement en vigueur. Le gouvernement travaille depuis 2021 à l'élaboration de la troisième édition de cette stratégie. Cette troisième édition devra traduire une accélération sans précédent de notre action climatique pour atteindre effectivement nos objectifs de neutralité carbone.

La SNBC fixe des budgets carbone, c'est-à-dire des plafonds d'émissions de gaz à effet de serre à ne pas dépasser au niveau national sur des périodes de cinq ans. Ils définissent à court et moyen termes la trajectoire cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre, en cohérence avec les engagements communautaires et internationaux de la France.

## INDICATEUR mission

### 3.1 – Emissions de gaz à effet de serre par habitant

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Emissions de gaz à effet de serre par habitant	tCO <sub>2</sub> eq/hab	5,8	5,5	5,08	5,2	5	4,7

#### Précisions méthodologiques

Ci-dessus : L'objectif national à l'horizon 2030 étant un objectif de réduction des émissions « brutes » c'est-à-dire excluant le bilan net des puits et sources d'émissions induites par les changements d'usage des terres, l'indicateur porte sur les émissions de gaz à effet de serre hors secteur des terres et de la foresterie (en tonnes équivalent carbone/habitant (tCO<sub>2</sub>eq/hab)). Les données d'émissions pour 2021 à 2023 sont issues de l'édition 2024 de l'inventaire au format Secten publié par le Citepa. Les données d'émissions pour 2023 correspondent aux données provisoires dites « Proxy 2023 ». Les données de population pour 2020 à 2023 sont issues de l'INSEE.

Cet indicateur peut être utilement complété par l'indicateur suivant :

<i>en tonnes équivalent carbone/habitant : tCO<sub>2</sub>eq/hab</i>	Unité	2020	2021	2022
		Réalisation	Réalisation	Réalisation (estimation)
Empreinte carbone par habitant		8,4	8,5	9,2

Les engagements internationaux de la France en matière de gaz à effet de serre portent sur ses émissions territoriales. Pour autant, la France vise également à réduire son empreinte carbone (en tenant compte des émissions importées) et fait déjà figure de précurseur sur le sujet. La France prévoit en effet de se fixer des objectifs quantitatifs indicatifs de réduction de son empreinte carbone dans la troisième édition de la stratégie nationale bas-carbone (calcul en cours).

#### Source des données et méthode de calcul :

L'empreinte carbone correspond à l'ensemble des émissions associées à la consommation des Français, incluant donc les émissions dues aux produits et services produits à l'étranger et importés en France, mais excluant les émissions liées aux produits et services produits en France et exportés à l'étranger.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

Entre 1990 et 2023, les émissions de gaz à effet de serre brutes en France (hors émissions et absorptions associées à l'usage des terres et à la foresterie) ont diminué de 31 % selon les données provisoires (Secten 2024), ce qui représente une baisse de 167 Mt CO<sub>2</sub>eq, avec une accélération du rythme de baisse sur la période récente (baisse annuelle moyenne de 13 Mt CO<sub>2</sub>eq observée sur la période 2019-2023, baisse annuelle moyenne de 3 Mt CO<sub>2</sub>eq observée sur la période 2015-2018).

Les cibles (projections des émissions de gaz à effet de serre par habitant) reprennent les projections les plus récentes préparées dans le cadre de l'élaboration de la future Stratégie nationale bas carbone et transmises à la commission européenne en juillet 2024 ([https://commission.europa.eu/publications/france-final-updated-necp-2021-2030-submitted-2024\\_en](https://commission.europa.eu/publications/france-final-updated-necp-2021-2030-submitted-2024_en)). Ces trajectoires ne sont pas définitives et pourront être amenées à évoluer au moment de l'adoption de la SNBC3 en 2025.

En ce qui concerne l'empreinte carbone de la France, l'avancement des travaux de modélisation ne permet pas à ce stade de proposer de premiers objectifs chiffrés ni à court terme (budgets carbone indicatifs) ni à long terme (2050). La version finale de la SNBC 3 intégrera pour chaque budget carbone quinquennal un objectif indicatif en empreinte.

## OBJECTIF

### 4 – Apporter une aide aux ménages en situation de précarité énergétique pour payer leurs factures d'énergie

Le passage des anciens tarifs sociaux de l'énergie (tarif de première nécessité pour l'électricité, tarif spécial de solidarité pour le gaz naturel) au chèque énergie en 2018 a permis, en particulier, de lutter contre très faible recours aux tarifs sociaux. En effet, pour l'obtention des tarifs sociaux, les listes de bénéficiaires n'étaient pas suffisamment fiables, ce qui entraînait un taux élevé de non-recours.

Jusqu'en 2024, le chèque énergie est attribué de façon automatique, sur la base des données fournies par la DGFIP en mars pour l'année N, en exploitant des données issues de la taxe d'habitation (qui fournissent la composition du ménage au 1<sup>er</sup> janvier N-1) et des avis d'imposition sur les revenus de l'année N-1, portant sur les revenus de l'année N-2. Par exemple, pour le chèque 2023, l'éligibilité au chèque énergie s'appréciait au regard des revenus 2021 et de la situation au regard de la taxe d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Une fois le chèque reçu, les bénéficiaires peuvent l'utiliser comme n'importe quel moyen de paiement auprès de leur fournisseur d'énergie, ou leur artisan reconnu garant de l'environnement (RGE) dans le cas de travaux d'efficacité énergétique.

D'abord expérimenté dans quatre départements (Ardèche, Aveyron, Côtes-d'Armor, Pas-de-Calais, le dispositif a été généralisé en 2018 à l'échelle nationale avec près de 3,6 millions de bénéficiaires, puis élargi en 2019 à un total de 5,7 millions de ménages bénéficiaires tandis que les montants d'aide ont été revus à la hausse. En 2021, le seuil d'éligibilité a été revu légèrement à la hausse (10 800 € RFR/UC au lieu de 10 700 € RFR/UC) avec 5,8 millions de ménages bénéficiaires. Il a été de nouveau rehaussé en 2023 pour tenir compte de l'inflation (11 000 € RFR/UC). En 2023, 5,6 millions de ménages ont bénéficié du chèque énergie.

Pour l'année 2024, compte tenu de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales à compter de 2023, il n'est plus possible d'actualiser la liste des bénéficiaires de la campagne 2024. Il a donc été décidé que les bénéficiaires du chèque énergie 2023 recevraient automatiquement un chèque énergie en 2024. Ces chèques ont été envoyés au mois d'avril. En complément, un guichet de demande est également mis en place pour permettre aux ménages de demander respectivement un chèque énergie ou un chèque énergie complémentaire. Ce guichet de demande est ouvert du 4 juillet au 31 décembre 2024.

Pour 2025, une mission de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), de l'Inspection générale des finances (IGF) et du Conseil général de l'économie (CGE) a été mandatée pour étudier de nouveaux critères d'éligibilité au chèque énergie. A l'issue de cette mission, il a été retenu qu'à partir de la campagne 2025 l'éligibilité au chèque énergie se ferait sur la base des informations fiscales, en prévoyant qu'un seul chèque serait attribué par logement.

## INDICATEUR

### 4.1 – Taux d'usage du chèque énergie

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux d'usage du chèque énergie	%	76,3	77,8	88	88	88	88

#### Précisions méthodologiques

Source des données : Agence de services et de paiement (ASP), Direction générale des finances publiques (DGFIP), Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC). Les chiffres de la campagne 2022 sont encore provisoire et peuvent connaître quelques évolutions

Mode de calcul : Ratio entre le nombre de chèque utilisés (données fournies par l'ASP, en charge du traitement des dossiers de demande d'aide) et le nombre de bénéficiaire du chèque énergie (liste des bénéficiaires établie par la DGFIP).

## JUSTIFICATION DES CIBLES

Le taux d'usage du chèque énergie est calculé par rapport au nombre de chèques émis. Il est en hausse continue depuis la généralisation du chèque énergie grâce à une meilleure connaissance du dispositif par les bénéficiaires, mais aussi aux améliorations apportées, en matière d'information, de simplification, d'automatisation et d'optimisation du dispositif.

La campagne 2024 se caractérise ainsi par :

- un taux de pré-affectation très élevé : 54 %, taux de 6 points supérieur à celui de l'année dernière ;
- une campagne de relance importante ;
- un nouveau traitement des plis non distribués (PND)
- l'intégration du dispositif dans le bouquet France services depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

A partir de 2025, compte tenu de la réforme du dispositif consécutive à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le nombre de bénéficiaires pourrait diminuer la première année de mise en œuvre, mais le taux d'usage devrait rester dans l'ordre de grandeur de celui de 2024.

## INDICATEUR

### 4.2 – Impact de l'usage du chèque énergie sur l'indicateur de précarité énergétique

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Impact de l'usage du chèque énergie sur l'indicateur de précarité énergétique	%	-1,5	Non connu	-1,5	-1,4	-1,4	-1,4

#### Précisions méthodologiques

\*Cet indicateur n'inclut pas l'impact du chèque exceptionnel 2021 (-2,3 % avec le chèque exceptionnel).

La part des ménages en précarité énergétique est estimée annuellement par le Commissariat général au développement durable (CGDD) à l'aide du modèle « Prometheus ».

\*\* sera publié en 2025

## JUSTIFICATION DES CIBLES

L'un des principaux indicateurs de la précarité énergétique définis par l'Observatoire national de la précarité énergétique (ONPE) est basé sur le taux d'effort énergétique (TEE). Ce taux d'effort énergétique est le ratio des dépenses d'énergie dans le logement sur le revenu du ménage. Les ménages en précarité énergétique au sens du TEE sont ceux qui appartiennent aux 30 % des ménages les plus modestes et dont le TEE dépasse 8 %. La part des ménages en précarité énergétique est estimée annuellement par le Commissariat général au développement durable (CGDD) à l'aide du modèle « Prometheus ».

En 2022, le chèque énergie (hors chèque exceptionnel) a permis de diminuer l'indicateur de précarité énergétique de -1,4 point. A budget constant, on peut estimer que cette baisse pourrait être du même ordre jusqu'en 2027, sous réserve des impacts de la réforme d'attribution du chèque.

## Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

### PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2024 ET 2025

#### AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Politique de l'énergie		124 281 359 143 233 019	63 042 870 35 242 229	187 324 229 178 475 248	0 0
02 – Accompagnement transition énergétique		31 000 000 35 000 000	3 760 947 498 865 000 000	3 791 947 498 900 000 000	0 0
03 – Aides à l'acquisition de véhicules propres		10 000 000 10 000 000	1 490 999 999 960 489 992	1 500 999 999 970 489 992	0 0
04 – Gestion économique et sociale de l'après-mines		12 861 000 12 440 000	257 328 000 244 258 000	270 189 000 256 698 000	0 0
05 – Lutte contre le changement climatique et pour la qualité de l'air		25 914 063 38 580 056	39 451 508 42 980 000	65 365 571 81 560 056	0 0
06 – Soutien		1 350 765 6 200 001	0 0	1 350 765 6 200 001	0 0
<b>Totaux</b>		<b>205 407 187 245 453 076</b>	<b>5 611 769 875 2 147 970 221</b>	<b>5 817 177 062 2 393 423 297</b>	<b>0 0</b>

#### CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Politique de l'énergie		109 281 359 136 579 783	73 392 870 44 542 229	182 674 229 181 122 012	0 0
02 – Accompagnement transition énergétique		31 000 000 35 000 000	3 385 230 932 580 000 000	3 416 230 932 615 000 000	0 0
03 – Aides à l'acquisition de véhicules propres		10 000 000 10 000 000	1 490 999 999 960 489 992	1 500 999 999 970 489 992	0 0
04 – Gestion économique et sociale de l'après-mines		12 861 000 12 440 000	257 328 000 244 258 000	270 189 000 256 698 000	0 0
05 – Lutte contre le changement climatique et pour la qualité de l'air		24 258 492 35 524 485	39 451 508 42 980 000	63 710 000 78 504 485	0 0
06 – Soutien		1 350 765 6 200 002	0 0	1 350 765 6 200 002	0 0
<b>Totaux</b>		<b>188 751 616 235 744 270</b>	<b>5 246 403 309 1 872 270 221</b>	<b>5 435 154 925 2 108 014 491</b>	<b>0 0</b>

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2024, 2025, 2026 ET 2027

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2024 PLF 2025 Prévision indicative 2026 Prévision indicative 2027			
3 - Dépenses de fonctionnement	205 407 187 245 453 076 208 517 571 208 757 571		188 751 616 235 744 270 192 361 999 190 101 999	
6 - Dépenses d'intervention	5 611 769 875 2 147 970 221 970 397 229 738 387 229		5 246 403 309 1 872 270 221 816 197 229 573 487 229	
<b>Totaux</b>	<b>5 817 177 062</b> <b>2 393 423 297</b> <b>1 178 914 800</b> <b>947 144 800</b>		<b>5 435 154 925</b> <b>2 108 014 491</b> <b>1 008 559 228</b> <b>763 589 228</b>	

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2024 ET 2025

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2024 PLF 2025			
3 – Dépenses de fonctionnement	205 407 187 245 453 076		188 751 616 235 744 270	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	187 806 187 229 813 076		171 150 616 220 104 270	
32 – Subventions pour charges de service public	17 601 000 15 640 000		17 601 000 15 640 000	
6 – Dépenses d'intervention	5 611 769 875 2 147 970 221		5 246 403 309 1 872 270 221	
61 – Transferts aux ménages	5 482 275 497 2 038 747 992		5 106 558 931 1 753 747 992	
62 – Transferts aux entreprises	27 280 000 31 280 000		27 280 000 31 280 000	
63 – Transferts aux collectivités territoriales	10 800 000		12 350 000 20 100 000	
64 – Transferts aux autres collectivités	102 214 378 67 142 229		100 214 378 67 142 229	
<b>Totaux</b>	<b>5 817 177 062</b> <b>2 393 423 297</b>		<b>5 435 154 925</b> <b>2 108 014 491</b>	



## TAXES AFFECTÉES PLAFONNÉES

Taxe	Bénéficiaire	Plafond 2024	Plafond 2025
Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Recherche	ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	55 000 000	55 000 000

## TAXES AFFECTÉES NON PLAFONNÉES

Taxe	Bénéficiaire	Prévision de rendement 2024	Prévision de rendement 2025
Contribution spéciale pour la gestion des déchets radioactifs - Conception	ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	77 960 000	79 300 000
TA-TINB - Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite "Accompagnement"	Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne" et Communes concernées		

## ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

**Avertissement**

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2025 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2025. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2025 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »).

Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2025, le montant pris en compte dans le total 2025 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2024 ou 2023); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

**DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (33)**

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2023	Chiffrage 2024	Chiffrage 2025
800201	<b>Tarif réduit des gazoles non routiers autres que celui utilisé pour les usages agricoles</b> Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1970 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2029 - code des impositions sur les biens et les services : L. 312-35, al.3</i>	1 238	1 050	862
830201	<b>Tarif réduit pour les gaz naturels consommés comme combustible dans les installations grandes consommatrices d'énergie et soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre du dispositif ETS pour les installations fixes (niveau d'intensité énergétique au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée)</b> Gaz naturels <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2020 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 312-75 et L. 312-76</i>	363	668	559
800216	<b>Tarif particulier pour le superéthanol E85, carburant essence comprenant au moins 65 % d'éthanol</b> Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises et ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2017 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 312-79 et L. 312-84</i>	431	431	431
800212	<b>Tarif particulier pour l'E10, carburant essence pouvant contenir jusqu'à 10 % d'éthanol</b> Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2015 - Dernière modification : 2015 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 312-79 et L. 312-83</i>	152	152	152
800215	<b>Tarif particulier pour le B100, carburant diesel synthétisé à partir d'acides gras</b> Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2017 - Dernière modification : 2017 -</i>	97	97	97

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2023	Chiffre 2024	Chiffre 2025
	<i>Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 312-79 et L. 312-81</i>			
830202	<b>Tarif réduit pour les gaz naturels consommés comme combustible dans les installations grandes consommatrices d'énergie exerçant une activité considérée comme fortement exposée à la concurrence internationale (niveau d'intensité énergétique au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée)</b> Gaz naturels <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2020 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 312-75 et L. 312-77</i>	48	110	93
730218	<b>Taux de 5,5% pour la fourniture par réseaux d'énergie calorifique d'origine renouvelable</b> Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2006 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278-0 bis - B</i>	62	62	65
210331	<b>Réduction d'impôt « Prêt à taux zéro » pour l'acquisition de véhicules légers peu polluants</b> Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2021 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2025 - : Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets-art.107</i>	-	€	32
970103	<b>Réduction des émissions de CO2, ou de la puissance administrative, prises en compte dans le barème du malus à hauteur de 40 %, ou de deux CV, pour certains véhicules de tourisme dont la source d'énergie comprend le superéthanol E85</b> Malus CO2 sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2023 : 5886 Véhicules - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2019 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 421-68</i>	38	31	31
970104	<b>Réduction des émissions, ou de la puissance administrative, prises en compte dans le barème du malus à hauteur de 20 grammes par kilomètre, ou d'un CV, par enfant à charge ou accueilli au titre de l'aide sociale, lorsque le nombre d'enfants au sein du foyer est d'au moins trois</b> Malus CO2 sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2023 : 3000 Véhicules - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2019 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 421-70</i>	19	23	23
990101	<b>Déductibilité de la composante "émissions dans l'air" des contributions ou dons de toute nature versés aux associations agréées de surveillance de la qualité de l'air</b> Composantes de la taxe générale sur les activités polluantes <i>Bénéficiaires 2023 : 516 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 1999 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des douanes : 266 decies-2</i>	25	23	23
200402	<b>Déduction exceptionnelle en faveur des acquisitions de véhicules de 3,5 tonnes et plus fonctionnant exclusivement au gaz naturel, ou au biométhane, ou au carburant ED95, ou au B100, ou au dual fuel de type 1 A</b> Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices agricoles) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2023 : 554 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2015 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : 2035 - Fin du fait générateur : 2030 - code général des impôts : 39 decies A</i>	7	9	15
110268	<b>Crédit d'impôt destiné à l'acquisition et à la pose de systèmes de charge pour véhicule électrique</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2023 : 43766 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2020 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 200 quater C</i>	12	13	14
800226	<b>Tarif réduit pour les gazoles utilisés pour réaliser des travaux statiques ou de terrassement pour les besoins de certaines activités extractives soumises à une forte concurrence internationale (niveau d'intensité énergétique de l'entreprise au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée)</b> Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons	-	9	9

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2023	Chiffrage 2024	Chiffrage 2025
	<i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2019 - Dernière modification : 2022 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 312-64 et L. 312-70-1</i>			
840201	<b>Tarif réduit pour les charbons consommés dans les installations grandes consommatrices d'énergie et soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre du dispositif ETS pour les installations fixes (niveau d'intensité énergétique au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée)</b> Charbons <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2020 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 312-75 et L. 312-76</i>	22	12	8
180105	<b>Exonération des produits de la vente d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil</b> Bénéfices industriels et commerciaux <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2008 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 35 ter</i>	5	5	6
830101	<b>Tarif particulier (nul) de l'usage combustible du biogaz non injecté dans le réseau de gaz naturel</b> Gaz naturels <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 312-79 et L. 312-86</i>	4	4	6
200403	<b>Déduction exceptionnelle de 40% en faveur des entreprises investissant dans des équipements de réfrigération et de traitement de l'air utilisant des fluides autres que les hydrofluorocarbures (HFC)</b> Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices agricoles) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2023 : 1072 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2018 - Dernière incidence budgétaire : 2027 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 39 decies D</i>	5	6	5
800115	<b>Exonération de taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés pour les besoins de l'extraction et de la production du gaz naturel</b> Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2007 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 312-31</i>	5	5	5
230608	<b>Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créées dans les bassins urbains à dynamiser (BUD)</b> Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2023 : 380 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2017 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2031 - Fin du fait générateur : 2026 - code général des impôts : 44 sexdecies</i>	2	3	3
730234	<b>Taux de 5,5 % pour les prestations de pose, d'installation et d'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques</b> Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2023 : 44900 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278-0 bis - N</i>	3	3	3
840101	<b>Tarif réduit (nul) pour les charbons consommés pour les besoins de la valorisation de la biomasse par les entreprises soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre du dispositif ETS (ou à un dispositif poursuivant des objectifs équivalents) et dont les achats de combustibles et d'électricité utilisés pour cette valorisation représentent au moins 3 % de leur valeur de production</b> Charbons <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2007 - Dernière modification : 2022 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2026 - code des impositions sur les biens et les services : L. 312-75 et L. 312-78</i>	2	2	1
800210	<b>Tarifs réduits pour les produits énergétiques (hors gaz naturels et charbons) utilisés dans les installations grandes consommatrices d'énergie et soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre du dispositif ETS (niveau d'intensité énergétique au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée)</b> Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons	7	-	-

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2023	Chiffre 2024	Chiffre 2025
	<i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2013 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2023 - code des impositions sur les biens et les services : L. 312-75 et L. 312-76</i>			
800211	<b>Tarif réduit pour les produits énergétiques (hors gaz naturels et charbons) utilisés dans les installations grandes consommatrices d'énergie exerçant une activité considérée comme fortement exposée à la concurrence internationale (niveau d'intensité énergétique au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée)</b> Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2014 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2023 - code des impositions sur les biens et les services : L. 312-75 et L. 312-77</i>	2	-	-
840202	<b>Tarif réduit pour les charbons consommés dans les installations grandes consommatrices d'énergie exerçant une activité considérée comme fortement exposée à la concurrence internationale</b> Charbons <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2020 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2023 - code des impositions sur les biens et les services : L. 312-75 et L. 312-77</i>	0	-	-
970106	<b>Plafonnement à 50 % du prix des véhicules</b> Malus CO2 sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises et ménages - Création : 2020 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2023 - code des impositions sur les biens et les services : L. 421-61</i>	nc	-	-
940203	<b>Minoration du montant de la taxe de manière à ce que, cumulé avec le malus CO2, il n'excède pas le montant maximal dudit malus</b> Taxe sur la masse en ordre de marche sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises et ménages - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 421-74</i>	nc	nc	nc
300106	<b>Exonération des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie et des sociétés agréées pour le financement des télécommunications</b> Exonérations <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1969 - Dernière modification : 1999 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 208-3° quater et 3° quinquies</i>	€	€	€
940102	<b>Exonération pour les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux</b> Taxe sur la masse en ordre de marche sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2023 : 327682 Véhicules - Fiabilité : Très bonne - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 421-78</i>	298	986	nc
940103	<b>Exonération pour les véhicules de tourisme pour les véhicules hybrides électriques présentant une autonomie en mode tout électrique supérieure à 50 km</b> Taxe sur la masse en ordre de marche sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2023 : 134787 Véhicules - Fiabilité : Très bonne - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 421-79</i>	312	988	nc
940202	<b>Réduction de la masse en ordre de marche, prise en compte dans le tarif de la taxe, à hauteur de 500 kg pour les véhicules comportant au moins huit places assises dont disposent les personnes morales</b> Taxe sur la masse en ordre de marche sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2023 : 11317 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2020 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L.421-77</i>	27	70	nc
940204	<b>Abattement de malus masse au profit des véhicules hybrides non rechargeables et des véhicules hybrides rechargeables moins performants</b> Taxe sur la masse en ordre de marche sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises et ménages - Création : 2024 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 421-79-1</i>	-	39	nc

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2023	Chiffre 2024	Chiffre 2025
970105	<b>Réduction des émissions, ou de la puissance administrative, prises en compte dans le barème du malus à hauteur de 80 grammes par kilomètre, ou de 4 CV, pour les véhicules comportant au moins 8 places assises dont disposent les personnes morales</b> Malus CO2 sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2023 : 11971 Entreprises - Fiabilité : Très bonne - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 421-66</i>	205	580	nc
<b>Coût total des dépenses fiscales</b>		<b>3 391</b>	<b>5 381</b>	<b>5 106</b>

### ■ DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (3)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2023	Chiffre 2024	Chiffre 2025
050204	<b>Dégrèvement égal au quart des dépenses à raison des travaux d'économie d'énergie, sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les organismes HLM et les SEM</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2023 : 7682 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2005 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 E</i>	156	156	156
040111	<b>Exonération en faveur des établissements créés dans un bassin urbain à dynamiser (BUD) pouvant bénéficier de l'exonération de CFE</b> Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises <i>Bénéficiaires 2023 : 100 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2017 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2026 - code général des impôts : 1463 A et 1586 ter</i>	€	€	€
050111	<b>Exonération des immeubles situés dans un bassin urbain à dynamiser (BUD) et rattachés à un établissement implanté dans un BUD pouvant bénéficier de l'exonération de CFE</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2023 : 86 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2017 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2037 - Fin du fait générateur : 2026 - code général des impôts : 1383 F</i>	€	€	€
<b>Coût total des dépenses fiscales</b>		<b>156</b>	<b>156</b>	<b>156</b>

### ■ DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (2)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2023	Chiffre 2024	Chiffre 2025
730223	<b>Taux de 5,5% pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés</b> Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2023 : 99242 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2013 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278-0 bis A</i>	970	975	1 030
800220	<b>Tarif réduit (remboursement) pour les carburants utilisés par les taxis</b> Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons <i>Bénéficiaires 2023 : 28717 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1982 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 312-48 et L. 312-52</i>	50	50	50
<b>Coût total des dépenses fiscales</b>		<b>1 020</b>	<b>1 025</b>	<b>1 080</b>

## ■ DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (3)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2023	Chiffre 2024	Chiffre 2025
050204	<p><b>Dégrèvement égal au quart des dépenses à raison des travaux d'économie d'énergie, sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les organismes HLM et les SEM</b></p> <p>Taxe foncière sur les propriétés bâties</p> <p><i>Bénéficiaires 2023 : 7682 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2005 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 E</i></p>	156	156	156
040111	<p><b>Exonération en faveur des établissements créés dans un bassin urbain à dynamiser (BUD) pouvant bénéficier de l'exonération de CFE</b></p> <p>Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises</p> <p><i>Bénéficiaires 2023 : 100 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2017 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2026 - code général des impôts : 1463 A et 1586 ter</i></p>	€	€	€
050111	<p><b>Exonération des immeubles situés dans un bassin urbain à dynamiser (BUD) et rattachés à un établissement implanté dans un BUD pouvant bénéficier de l'exonération de CFE</b></p> <p>Taxe foncière sur les propriétés bâties</p> <p><i>Bénéficiaires 2023 : 86 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2017 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2037 - Fin du fait générateur : 2026 - code général des impôts : 1383 F</i></p>	€	€	€
<b>Coût total des dépenses fiscales</b>		<b>156</b>	<b>156</b>	<b>156</b>

## Justification au premier euro

### Éléments transversaux au programme

#### ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Politique de l'énergie	0	178 475 248	178 475 248	0	181 122 012	181 122 012
02 – Accompagnement transition énergétique	0	900 000 000	900 000 000	0	615 000 000	615 000 000
03 – Aides à l'acquisition de véhicules propres	0	970 489 992	970 489 992	0	970 489 992	970 489 992
04 – Gestion économique et sociale de l'après-mines	0	256 698 000	256 698 000	0	256 698 000	256 698 000
05 – Lutte contre le changement climatique et pour la qualité de l'air	0	81 560 056	81 560 056	0	78 504 485	78 504 485
06 – Soutien	0	6 200 001	6 200 001	0	6 200 002	6 200 002
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>2 393 423 297</b>	<b>2 393 423 297</b>	<b>0</b>	<b>2 108 014 491</b>	<b>2 108 014 491</b>

#### ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

#### ■ TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants					+770 000	+770 000	<b>+770 000</b>	<b>+770 000</b>
Contribution obligatoire versée à l'IRENA (International Renewable Energy Agency)	217 ►				+770 000	+770 000	<b>+770 000</b>	<b>+770 000</b>
Transferts sortants					-1 013 341 181	-1 379 266 383	<b>-1 013 341 181</b>	<b>-1 379 266 383</b>
Transfert des aides distribuées par l'ANAH du P174 au P135	► 135				-1 012 541 181	-1 378 466 383	<b>-1 012 541 181</b>	<b>-1 378 466 383</b>
Transferts du P174 vers P217 (10) - Dépenses de personnel	► 217				-800 000	-800 000	<b>-800 000</b>	<b>-800 000</b>



*Dépenses pluriannuelles*

## CONTRATS DE PROJETS ÉTAT-RÉGION (CPER)

**Génération 2015-2020**

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Autorisations d'engagement réalisées en 2015-2020	Crédits de paiement réalisés au 31/12/2024	Crédits de paiement demandés pour 2025	CP sur engagements à couvrir après 2025
05 Lutte contre le changement climatique et pour la qualité de l'air	9 000 000				
<b>Total</b>	<b>9 000 000</b>				

**Génération 2021-2027**

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Autorisations d'engagement engagées au 31/12/2024	Crédits de paiement réalisés au 31/12/2024	Autorisations d'engagement demandées pour 2025	Crédits de paiement demandés pour 2025	CP sur engagements à couvrir après 2025

## ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

## ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2024

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 (RAP 2023)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2023	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024
2 481 524 043	0	4 867 517 640	4 182 994 893	698 817 911

## ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP au-delà de 2027
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024	CP demandés sur AE antérieures à 2025 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2025	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2025	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE antérieures à 2025
698 817 911	-701 667 063 0	21 799 475	94 557	94 557
AE nouvelles pour 2025 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2025 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2025	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2025	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025
2 393 423 297 0	2 809 681 554 0	270 869 959	5 500 000	0
<b>Totaux</b>	<b>2 108 014 491</b>	<b>292 669 434</b>	<b>5 594 557</b>	<b>94 557</b>

## CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2025

CP 2025 demandés sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025
117,39 %	11,32 %	0,23 %	0,00 %

Les restes à payer au 31 décembre 2024 sont estimés à 698 M€. Ils prennent en compte :

- les prévisions de consommations actualisées de l'exercice 2024;
- des retraits d'engagements à effectuer d'ici la fin de l'année pour un montant de 508 M€ sur les différentes campagnes du chèque énergie et de 1913 M€ sur le dispositif « Ma Prime Rénov ».

Le paiement de ces 698 M€ de restes à payer est prévu pour 676,8 M€ en 2025, 21,8 M€ en 2026, 94 k€ en 2027 et 94 k€ au delà de 2027.

Les taux de chûtes des dispositifs de guichet « Ma Prime Rénov » et des différentes campagnes de chèque énergie créent des AE non-couvertes par des CP.

## Justification par action

### **ACTION (7,5 %)**

#### 01 – Politique de l'énergie

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Hors titre 2</b>	<b>178 475 248</b>	<b>181 122 012</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses de fonctionnement	143 233 019	136 579 783	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	140 033 019	133 379 783	0	0
Subventions pour charges de service public	3 200 000	3 200 000	0	0
Dépenses d'intervention	35 242 229	44 542 229	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	10 800 000	20 100 000	0	0
Transferts aux autres collectivités	24 442 229	24 442 229	0	0
<b>Total</b>	<b>178 475 248</b>	<b>181 122 012</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Cette action regroupe principalement :

- la subvention pour charges de service public à l'ANDRA, dont la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) exerce la tutelle ;
- le financement des études relatives au domaine de l'énergie et plus particulièrement les études financières, juridiques, environnementales et techniques liées aux projets éoliens en mer ainsi que les dépenses liées à l'organisation des débats publics et les dépenses relatives aux barrages hydroélectriques ;
- le financement du Médiateur de l'énergie ;
- le financement des projets de territoire destinés à accompagner la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim et des centrales à charbon ainsi que l'accompagnement social de la fermeture des centrales à charbon ;
- le financement des frais de gestion liés aux contentieux fiscaux liés à la contribution au service public de l'énergie (CSPE) antérieure à la réforme intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les moyens de la politique de l'énergie s'appuient sur la DGEC ainsi que sur le réseau des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Les dépenses de l'action « Politique de l'énergie » regroupent des dépenses de fonctionnement autres que de personnel (sécurisation des barrages, frais de débats public, contentieux et études liées aux projets éoliens en mer) et une subvention pour charges de service public (ANDRA). Les dépenses d'intervention correspondent quant à elles principalement à des transferts vers des partenaires de l'action publique (coopération internationale, CLIS de Bure), à l'exception des dépenses de revitalisation des territoires (transferts aux collectivités territoriales).

#### **L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) : 3,2 M€ en AE=CP**

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) fait l'objet d'une description détaillée à la rubrique « opérateurs ». Cette subvention permet à l'opérateur d'assurer ses missions d'intérêt général : réalisation de l'inventaire national des déchets radioactifs, assainissement de sites ou reprises de déchets orphelins lorsque le principe « pollueur payeur » ne peut être appliqué, soit parce qu'aucun responsable n'est identifié, soit parce que celui-ci est insolvable. En outre, la subvention permet également à l'ANDRA de financer de nombreuses autres opérations telles que la poursuite des opérations de reprise des terres Bayard entreposées à Cadarache et les études et travaux relatifs aux sites de Bandol, Charquemont et Isotopchim.

**La coopération internationale dans les domaines de l'énergie et des matières premières (3,6 M€ en AE=CP)**

Cette ligne correspond à la contribution de la France au dialogue entre les pays producteurs et les pays consommateurs d'énergie (Forum international de l'énergie) et au fonctionnement de l'Agence de l'énergie nucléaire et de l'Agence internationale de l'énergie.

**La sécurisation des barrages et les concessions hydroélectriques (2,7 M€ en AE=CP)**

Le programme 174 assure le financement de plusieurs missions relatives aux barrages hydroélectriques, via des délégations de crédits auprès des DREAL chargées du suivi de ces installations. La DGEC finance des opérations de gestion courante (incluant le paiement de la fiscalité locale), de mise en sécurité d'ouvrages et de gestion de la fin des installations anciennement concédées faisant retour à l'État. Ces opérations, qui incluent le rachat éventuel de droits d'eau fondés en titre, permettent de préparer la reprise de ces installations par de nouveaux exploitants ou la remise en état du site. La DGEC rembourse également, en application de la convention internationale du 6 décembre 1982 entre la France et l'Allemagne, les frais de TVA supportés par l'Allemagne lors de travaux réalisés en territoire français et visant à réduire l'impact des crues à l'aval d'Iffezheim sur le Rhin. La DGEC conclut épisodiquement avec l'Allemagne ou la Suisse des conventions relatives à la gestion des aménagements transfrontaliers (Émosson ou les ouvrages du Doubs franco-suisse).

Au-delà du financement d'opérations relatives à ces ouvrages existants, à la suite de la suppression du Compte de commerce 914 relatif au renouvellement des concessions hydroélectriques par la loi de finances pour 2023, les besoins liés aux dépenses relatives au renouvellement des concessions hydroélectriques sont désormais intégrés dans le budget du programme 174. Il s'agit de couvrir les éventuelles dépenses engendrées par la préparation et le renouvellement des concessions hydroélectriques, comme l'analyse des dossiers de fin de concession, le rachat éventuel des biens de reprise et la réalisation d'études ou de prestations intellectuelles ou techniques préalables à l'octroi de nouvelles concessions.

**Le Comité local d'information et de suivi du laboratoire de Bure (157,5 k€ en AE=CP)**

L'article L. 542-13 du code de l'environnement prévoit que soit mis en place un comité local d'information et de suivi sur chaque site où est implanté un laboratoire souterrain d'étude du stockage géologique des déchets radioactifs. Cette ligne de dépense correspond à la partie État de la subvention de fonctionnement du laboratoire de Bure. Celle-ci est complétée pour un montant équivalent par une contribution des exploitants nucléaires concernés par l'activité de stockage des déchets radioactifs en couche géologique profonde, à savoir EDF, Orano (anciennement Areva) et le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA).

**Le fonctionnement du Conseil supérieur de l'énergie (CSE) : 217 k€ en AE = CP**

L'article R. 142-31 du code de l'énergie prévoit que les frais de fonctionnement du CSE sont inscrits au budget général de l'État. Le président du CSE propose chaque année au ministre chargé de l'énergie un état prévisionnel des dépenses du Conseil. EDF assure la gestion matérielle de son fonctionnement et les frais engagés à ce titre sont remboursés au début de l'exercice budgétaire suivant.

**Le médiateur de l'énergie (5,5 M€ en AE et en CP)**

Le médiateur national de l'énergie est une autorité publique indépendante chargée de recommander des solutions aux litiges avec les entreprises du secteur de l'énergie et d'informer les consommateurs sur leurs droits. Cette subvention représente la seule source de financement de cette instance.

**Les études (125,4 M€ en AE= CP)**

Cette ligne finance principalement les études techniques, environnementales, juridiques et financières relatives à l'identification, la caractérisation, la mise en sécurité et l'attribution des zones propices au développement de l'éolien en mer ainsi que les frais de préparation des débats publics. Fortement renforcée en 2024, cette ligne de dépense atteindra son pic en 2025 pour préparer le futur appel d'offre de 8 à 10 GW dont l'attribution est prévue fin 2026 / début 2027, afin de répondre à l'engagement de réaliser 18 GW d'éolien en mer installés en 2035 et 45 GW installés en 2050.

En 2025, ces études techniques et environnementales concernent *a minima* une dizaine de zones de projets actuels ou potentiels. L'observatoire de l'éolien en mer financera également les lauréats d'un appel à projet majeur conclu en 2024, visant à mieux comprendre les écosystèmes marins et les impacts de l'éolien en mer afin d'être en mesure de les éviter ou de les réduire.

Cette ligne finance également la réalisation de cartographies régionales des zones potentiellement favorables au développement de l'éolien terrestre, différentes études découlant de la loi APER du 8 mars 2023, et notamment le suivi de l'observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité ainsi que les études sur la planification du développement des énergies renouvelables terrestres.

Enfin, la ligne finance également les études réalisées par la délégation interministérielle au nouveau nucléaire.

### **Programmation pluriannuelle de l'énergie (15 M€ en AE = CP)**

Cette ligne participe au soutien à la transition énergétique dans les zones non interconnectées notamment par le financement d'études et d'actions locales de changement d'usage. Elle finance également le fonds d'investissement pour les énergies renouvelables en Polynésie.

**Les frais relatifs à la préparation et à la mise en œuvre du PNGMDR :** Le programme finance les actions entreprises pour la mise en œuvre de la 5<sup>e</sup> édition du Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) pour les années 2022-2026, publiée en décembre 2022, d'une part, et la concertation pour la préparation de sa 6<sup>e</sup> édition d'autre part.

### **Contentieux (2,4 M€ en AE et en CP)**

Ces crédits, intégrés au programme 345 jusqu'en 2020, financent les coûts d'ingénierie de traitement des dossiers de contentieux fiscaux liés à la contribution au service public de l'énergie (CSPE) antérieure à la réforme intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **La revitalisation des territoires (10,7 M€ en AE et 13,1 M€ en CP)**

Cette ligne finance, depuis 2020, les dépenses d'accompagnement de la fermeture des centrales à charbon (Cordemais, Gardanne, Le Havre et Saint-Avold) et de la centrale nucléaire de Fessenheim.

Dans ce cadre, deux dispositifs ont été créés :

- Un « fonds d'amorçage » complétant la mobilisation des crédits de droit commun en appui du « Projet de territoire de Fessenheim » signé le 1<sup>er</sup> février 2019 ;
- Un « fonds charbon » pour accompagner la décision du Gouvernement d'arrêter la production d'électricité à partir du charbon, mise en œuvre par l'article 12 de la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 qui limite les émissions de CO<sub>2</sub> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles. Cette mesure a conduit à la fermeture en 2022 de trois centrales à charbon : Le Havre, Gardanne et Saint-Avold. Toutefois, en raison des contraintes d'approvisionnement électrique liées à la crise de l'énergie découlant de la guerre en Ukraine et de la faible disponibilité des centrales nucléaires, la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et le décret n° 2022-1233 du 14 septembre 2022 ont modifié le plafond d'émission de gaz à effet de serre pour les installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles jusqu'au 31 décembre 2023 afin de permettre le fonctionnement des centrales de Saint-Avold et de Cordemais pendant les périodes de fortes demandes en électricité. Une nouvelle prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 a été mise en place par le décret n° 2023-817 du 23 août 2023.

A l'image de ce qui a été engagé pour Fessenheim, le fonds charbon permet de soutenir la mise en œuvre des pactes territoriaux co-construits avec les collectivités territoriales et les partenaires de chacun des territoires, en complément de la mobilisation des crédits de droit commun. Ces pactes territoriaux visent à préparer un nouvel avenir à ces territoires, et à permettre le développement de nouveaux projets

économiques, industriels et territoriaux, en cohérence avec les objectifs du ministère de la transition écologique.

### **L'accompagnement social de la fermeture des centrales à charbon (100 k€ en AE et 7 M€ en CP)**

Cette mesure est la traduction d'une autre disposition de l'article 12 de la loi n° 2019-1147 relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019, qui a habilité le Gouvernement à prendre une ordonnance relative à l'accompagnement social des salariés dont l'emploi est supprimé. Les autorisations d'engagement ont été majoritairement effectuées à l'ouverture du dispositif pour couvrir toute sa durée.

Cet accompagnement s'adresse à trois types de bénéficiaires : les salariés des centrales à charbon dont les employeurs mettent en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi assorti de congés de reclassement, les salariés des ports chargés de la manutention du charbon et enfin, dans une moindre mesure, les salariés de l'ensemble de la chaîne de sous-traitance. En ce qui concerne les deux premières catégories de salariés citées, l'État met en place un dispositif d'accompagnement spécifique au travers notamment du financement d'un congé *ad hoc*, d'une durée maximale de 30 mois, permettant de donner aux salariés concernés le temps nécessaire pour retrouver un emploi, sans obérer leurs droits aux allocations chômage et de bénéficier d'une cellule d'accompagnement au retour à l'emploi. Pour les salariés des sous-traitants, l'État finance une cellule d'accompagnement par anticipation à la perte d'emploi.

## **ACTION (37,6 %)**

### **02 – Accompagnement transition énergétique**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Hors titre 2</b>	<b>900 000 000</b>	<b>615 000 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses de fonctionnement	35 000 000	35 000 000	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	35 000 000	35 000 000	0	0
Dépenses d'intervention	865 000 000	580 000 000	0	0
Transferts aux ménages	865 000 000	580 000 000	0	0
<b>Total</b>	<b>900 000 000</b>	<b>615 000 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Cette action finance en 2025 le dispositif du chèque énergie. Le financement de la prime de transition énergétique est porté, à partir de 2025, par le programme 135, via un transfert en base d'un montant de 1,012 Mds€ en AE et 1,378 Mds € en CP.

### **Chèque énergie : 900 M€ en AE et 615 M€ en CP**

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a instauré le chèque énergie, c'est-à-dire un titre spécial de paiement permettant aux ménages dont le revenu fiscal de référence est, compte tenu de la composition du ménage, inférieur à un plafond, d'acquitter tout ou partie du montant des dépenses d'énergie relatives à leur logement.

Le chèque énergie remplace depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 les tarifs sociaux de l'électricité et du gaz (TPN et TSS). Sa gestion est confiée à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), en application de l'article L. 124-1 du code de l'énergie.

La suppression de la taxe d'habitation sur la résidence principale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 a perturbé l'établissement d'une nouvelle liste de bénéficiaires du chèque énergie pour 2024. Dans ces conditions, il a été décidé de reconduire la liste des bénéficiaires 2023. 5,5 millions de ménages ont donc reçu un chèque

énergie automatiquement en avril 2024. Par ailleurs, afin qu'il n'y ait pas de bénéficiaire potentiel non intégré dans le dispositif, un guichet permet aux ménages de demander leur chèque sur la base de leur situation en 2022. Ce guichet est ouvert depuis le 4 juillet, jusqu'au 31 décembre 2024. Le budget de ce guichet est évalué à 150 M€ en AE et 60 M€ en CP, correspondant à une estimation d'un nombre d'un million de bénéficiaires potentiels (évaluation effectuée sur la base de la moyenne des ménages entrants et sortants chaque année), le montant du chèque moyen est évalué à 150 € et le taux de recours à 40 %. Le guichet de rattrapage étant ouvert jusqu'au 31/12/2024, on estime que 70 % des chèques pourraient être utilisés en 2024, soit 42 M€, et 18 en 2025.

Pour 2025, sur la base des conclusions du rapport de mission de l'IGEDD, de l'IGF et du CGE, l'attribution du chèque énergie s'appuiera sur les paramètres fiscaux du ménage et sur le croisement du numéro de compteur et du numéro fiscal du titulaire du contrat de fourniture d'électricité pour éviter l'attribution de deux chèques pour un même logement. Les modalités d'établissement de la liste des bénéficiaires selon ces nouveaux critères sont en cours de définition. Elles pourraient d'appuyer sur la réutilisation des données déjà connues de l'administration et sur une déclaration par les ménages de leurs données, en particulier leur numéro de compteur et leur numéro fiscal. Cette réforme pourrait conduire à une réduction transitoire du nombre des bénéficiaires la première année de mise en œuvre.

Les crédits prévus en 2025 comprennent 852 M€ en AE et 567 M€ en CP pour les chèques énergie, et 13 M€ en AE et CP pour le dispositif spécifique aux résidences sociales. A ces montants s'ajoutent 35 M€ de frais de gestion de l'ASP en AE et CP.

## **ACTION (40,5 %)**

### 03 – Aides à l'acquisition de véhicules propres

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Hors titre 2</b>	<b>970 489 992</b>	<b>970 489 992</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses de fonctionnement	10 000 000	10 000 000	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	10 000 000	10 000 000	0	0
Dépenses d'intervention	960 489 992	960 489 992	0	0
Transferts aux ménages	960 489 992	960 489 992	0	0
<b>Total</b>	<b>970 489 992</b>	<b>970 489 992</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Cette action porte les crédits dédiés à l'objectif de verdissement du parc automobile poursuivi par les dispositifs d'aides à l'acquisition de véhicules peu polluants à destination des ménages et des personnes morales, parmi lesquelles notamment, en 2024 :

- la « prime à la conversion » (PAC), instrument essentiel d'accompagnement de la mise en place des zones à faibles émissions (ZFE) et d'amélioration de la qualité de l'air, qui a pour objectif d'accélérer le remplacement des véhicules les plus anciens qui sont aussi les plus polluants par des véhicules peu polluants (dont les cycles) ;
- le « bonus écologique », mis en place à la suite du Grenelle de l'environnement et renforcé depuis pour concourir aux objectifs de décarbonation des transports, qui vise à accompagner, par une aide à l'achat, les acquéreurs de véhicules électriques légers et de cycles, et qui complète le mécanisme du malus écologique qui pénalise le prix des véhicules les plus polluants ;
- l'aide au leasing de voitures électriques, lancé le 1<sup>er</sup> janvier 2024 à destination des ménages modestes.

La prime à la conversion, le bonus écologique et le dispositif de leasing sont encadrés par les articles D. 251-1 à D. 251-13 du code de l'énergie et leur gestion est confiée à l'Agence de services et de paiements (ASP), chargée de l'instruction et du suivi des dossiers de demandes d'aides.

### **Bonus écologique et aide au leasing :**

La baisse de barème de 1 000 € prévue en raison de la généralisation des motorisations à faibles et à très faibles émissions, qui devait entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, a finalement été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans un contexte de tension sur les chaînes d'approvisionnement des constructeurs lié à la crise des semi-conducteurs, et de flambée des prix des carburants, pour laquelle les véhicules électriques offrent des perspectives intéressantes. Toutefois, cette baisse n'a pas concerné les ménages modestes pour lesquels le barème a été au contraire augmenté de 1 000 €. Le 14 février 2024, une baisse similaire de 1 000 € a été opérée pour les ménages des cinq plus hauts déciles de revenu et le barème applicable pour les ménages modestes est resté inchangé. Le bonus écologique pour les véhicules d'occasion et le bonus écologique pour les voitures particulières acquises par les personnes morales ont été supprimés.

Le dispositif d'aide au leasing de voitures électriques a été lancé le 1<sup>er</sup> janvier 2024, et a permis aux ménages des cinq premiers déciles de revenu, dépendants de leurs véhicules personnels pour leur activité professionnelle, d'accéder à une offre de location particulièrement attractive (loyers entre 40 et 150 €/mois) de voitures électriques performantes sur le plan environnemental, pour au moins 3 ans. Ce dispositif a connu un vif succès avec plus de 50 000 véhicules commandés, dont les livraisons s'échelonnent jusque fin septembre.

### **Prime à la conversion :**

En 2021, les véhicules Crit'Air 2 ont été exclus du dispositif de la prime à la conversion, ainsi, les acquisitions de véhicules diesels ont cessé d'être éligibles à l'aide. Au 1<sup>er</sup> juillet 2021, au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le plafond d'émissions de CO<sub>2</sub> applicable aux véhicules neufs a été abaissé, en cohérence avec les seuils de déclenchement du malus écologique, pour améliorer la performance environnementale du dispositif et participer à l'atteinte des objectifs nationaux et européens de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les véhicules hybrides rechargeables se voient appliquer le même barème que celui des véhicules thermiques Crit'Air 1. A compter de cette date, les montants de la prime ont également été augmentés de 1 000 € pour les ménages très modestes et les ménages modestes « gros rouleurs », et le montant maximal de la surprime en zone à faibles émissions a été porté de 1 000 à 3 000 €. Enfin, depuis le 14 février 2024 et pour l'année 2024, les véhicules Crit'Air 1 neufs ne sont plus éligibles à la prime à la conversion et les voitures électriques neuves doivent atteindre le score environnemental minimal déjà appliqué dans le cadre du bonus écologique et de l'aide au leasing. Les véhicules Crit'Air 1 d'occasion restent toutefois éligibles pour les ménages modestes sans abaissement du plafond d'émissions de CO<sub>2</sub>, afin de ne pas trop diminuer le parc de véhicules éligibles.

### **Bonus vélo**

Depuis 2017, le bonus vélo réservé à l'origine aux cycles à pédalage assisté, a été élargi aux cycles classiques, aménagés, rallongés, pliants et aux remorques électriques pour cycles. D'abord restreint aux particuliers modestes, il a été élargi aux personnes physiques en situation de handicap (sans conditions de revenus) et aux personnes morales à compter d'août 2022. Depuis le 14 février 2024 et pour l'année 2024, les cycles d'occasion vendus par des professionnels sont éligibles au bonus.



**ACTION (10,7 %)****04 – Gestion économique et sociale de l'après-mines**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Hors titre 2</b>	<b>256 698 000</b>	<b>256 698 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses de fonctionnement	12 440 000	12 440 000	0	0
Subventions pour charges de service public	12 440 000	12 440 000	0	0
Dépenses d'intervention	244 258 000	244 258 000	0	0
Transferts aux ménages	213 258 000	213 258 000	0	0
Transferts aux entreprises	31 000 000	31 000 000	0	0
<b>Total</b>	<b>256 698 000</b>	<b>256 698 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

L'action « gestion économique et sociale de l'après-mines » assure principalement le financement et le versement de prestations diverses aux retraités ou retraités anticipés des mines fermées et de certaines mines et ardoisières en activité. Sont notamment prises en charge les prestations de chauffage et de logement, les pensions de retraites anticipées, les allocations de raccordement et de pré-raccordement, ainsi que les indemnités conventionnelles de cessation anticipée d'activité. La DGEC exerce, dans ce cadre, la tutelle de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) dont la mission est de garantir les droits sociaux des mineurs en cas de fermeture d'entreprises minières et ardoisières.

Cette action finance également les retraites de certains anciens agents des industries électriques et gazières (anciens agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires de services publics d'Algérie, du Maroc, de Tunisie et d'Outre-mer).

En outre, elle subventionne les coûts de structure de la liquidation des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) ainsi que les dépenses liées à la réalisation des travaux de fermeture du site.

L'action finance enfin le paiement des contentieux dits sociaux de Charbonnages de France dont les missions ont été transférées à l'État depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à la suite de la clôture de la liquidation.

**Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs : 12,4 M€ en AE et en CP de subvention pour charges de service public et 206 M€ en AE et en CP pour les dépenses d'intervention**

L'ANGDM fait l'objet d'un descriptif détaillé à la rubrique « Opérateurs » de ce projet annuel de performances. Les dépenses qui sont retracées ici sont celles du programme 174, qui viennent s'ajouter aux dépenses de l'action sanitaire et sociale (ASS) transférées à l'ANGDM au 1<sup>er</sup> avril 2012 et gérées par cette dernière pour le compte du régime spécial de sécurité dans les mines. En 2024, le montant prévisionnel de ces dépenses d'ASS s'élève à 35,5 M€ et concerne 130,5 ETPT. Ces dépenses et ces emplois ne sont pas retracés dans le programme 174 car financés par dotation de la sécurité sociale minière.

Concernant les dépenses d'intervention du programme 174, l'agence a deux missions principales :

- elle garantit, au nom de l'État, les droits sociaux des anciens agents des entreprises minières ou ardoisières, en cas de cessation d'activité de ces entreprises ;
- elle assume les obligations de l'employeur, en lieu et place des exploitants qui cessent définitivement leur activité, envers les salariés encore détenteurs d'un contrat de travail.

Un nouveau contrat d'objectifs et de performance (COP), couvrant la période 2024-2027, a été signé en début d'année 2024. Les orientations stratégiques se structurent autour des axes suivants : la recherche de la qualité dans les prestations assurées aux bénéficiaires ; la recherche de l'efficacité de l'agence pour remplir ses missions et l'adaptation du fonctionnement de l'agence et des prestations à l'évolution des bénéficiaires dont le nombre diminue et dont l'âge augmente, en travaillant à l'élaboration de perspectives pour assurer la continuité de l'activité.

Au 31 décembre 2023, l'ANGDM gère les droits de 69 616 personnes, anciens personnels ou leurs conjoints, tous régis par le statut du mineur. Les mineurs du charbon représentent plus des trois quarts de cette population. L'âge moyen des bénéficiaires est de 77 ans pour les ayants-droit et de 85 ans pour les veuves. Un même bénéficiaire peut recevoir plusieurs prestations (par exemple, chauffage et logement).

L'agence gère plus d'une centaine de prestations différentes, dont la diversité peut porter sur la nature, le champ et les conditions d'application. Les facteurs d'évolution des dépenses sont différents selon la nature des prestations et les conventions qui les ont définies. De même, la nature des prestations dont bénéficient les ayants-droit peut varier au fil du temps, en fonction de l'évolution de carrière ou des choix des intéressés.

Les principaux postes de dépenses sont :

- les avantages en nature (chauffage et logement) prévus par le statut du mineur, servis « en espèces », « en nature » ou sous forme de capitalisation ; ils représentent près de 93 % du budget d'intervention en 2024 ;
- les prestations de pré-retraite et prestations assimilées prévues par les différents plans sociaux gérés par l'ANGDM (environ 4 % du budget) ;
- la gestion des personnels encore sous contrat de travail. Il s'agit des anciens agents de Charbonnages de France envers lesquels l'ANGDM assume les obligations de l'employeur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (environ 2 % du budget) ;
- des dépenses diverses pour le reliquat (bourses des mines, médailles, actions récursives remboursées à l'assurance maladie suite à l'indemnisation d'anciens mineurs victimes de maladies professionnelles).

La réduction des dépenses d'intervention est liée à la baisse régulière du nombre de bénéficiaires. L'évolution prévisionnelle du nombre de bénéficiaires n'est toutefois pas uniforme selon les prestations servies, du fait du caractère temporaire de certaines prestations (tels les dispositifs de pré-retraite) et de la pyramide des âges pour chaque prestation.

En 2022, l'agence s'est dotée d'un nouvel outil d'actuariat, qui permet d'établir les prévisions d'effectifs grâce à l'actualisation des tables de mortalité de l'INSEE corrigées pour tenir compte de l'espérance de vie constatée pour les ressortissants de la profession minière. La validité des modalités de calcul appliquées par le modèle a été confirmée par une étude du cabinet d'actuaire validée par l'agence en décembre 2023.

Concernant son budget de fonctionnement (2,49 M€ en crédits de paiement au budget initial 2024), l'agence s'est engagée dans une politique de maîtrise de ses dépenses en recherchant des pistes d'économies. Elle poursuit ses efforts au travers du regroupement de ses implantations, de la renégociation de contrats ou de la passation de nouveaux marchés, de la professionnalisation de la politique d'achat et de la mise en place d'un contrôle de gestion et d'une organisation plus efficiente. S'agissant en particulier des dépenses d'énergie, la mise en œuvre d'un plan de sobriété auquel s'ajoutent les effets bénéfiques attendus des travaux de rénovation thermique et d'électrification du parc de véhicules de service permettent de réduire la consommation d'énergie. L'agence met en place une stratégie de transition écologique dans le cadre de sa démarche RSO (Responsabilité Sociétale des Organisations) qu'elle impulse conformément à son nouveau COP.

### **Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) : 3,2 M€ en AE=CP**

Chaque année, la CNIEG règle pour le compte de l'État les pensions fondées sur les services accomplis par les agents français des établissements publics, offices d'électricité et du gaz, d'Algérie, du Maroc et de Tunisie qui lui sont remboursées par le ministère chargé de l'énergie, sur la base des montants versés l'année précédente.

### **Les Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) : 31 M€ en AE=CP**

En application du décret n° 2004-1286 du 26 novembre 2004 autorisant le transfert à l'État par l'Entreprise minière et chimique de sa participation dans la société MDPA, ces dernières ont été directement rattachées à l'État, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Par décision du 9 décembre 2008, l'assemblée générale extraordinaire

des actionnaires des MDPA a décidé de procéder, sur demande des administrations, à la dissolution de la société anonyme. La société MDPA est entrée en liquidation amiable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Depuis cette date, l'État finance le coût de la structure de liquidation (charges de personnel et autres dépenses de fonctionnement), ainsi que le coût des travaux d'entretien des installations et bâtiments de surface d'une part, des installations souterraines d'autre part. Depuis 2013, le montant de ces fonds prend également en compte les dépenses supplémentaires liées à la réalisation programmée des travaux de fermeture définitive du site de stockage de Stocamine. Dans le domaine environnemental, les travaux de réhabilitation (en particulier traitement des terrils dissous) sont terminés, hors Stocamine. Les opérations de cession immobilière ont été achevées en 2014.

Le déstockage des déchets mercuriels et des déchets phytosanitaires (zirame) a pris fin en novembre 2017. 95 % des déchets de mercures ont été déstockés. Afin d'éclairer le gouvernement, le bureau de recherche géologique et minière (BRGM) a été missionné en avril 2018 pour expertiser le délai et les conditions d'un déstockage supplémentaire, puis une nouvelle étude indépendante remise fin 2020. Aux termes de ces expertises, il est apparu que le déstockage des déchets restants présenterait aujourd'hui des risques plus importants et plus graves que la poursuite de leur confinement. Les avantages potentiels d'un déstockage complémentaire des déchets encore accessibles sont très limités en regard des risques pour les travailleurs, et pour l'environnement pour le transport et le restockage.

Le 18 janvier 2021, la ministre de la transition écologique a annoncé sa décision d'engager le confinement du stockage sans déstockage complémentaire. Fin 2021, il a été demandé au préfet du Haut Rhin de lancer une nouvelle procédure d'autorisation complète avec enquête publique, conformément aux prescriptions de l'article R. 515-9 et suivants du code de l'environnement, afin de reconstituer un cadre légal pour le projet de confinement. L'arrêté préfectoral a été signé par le Préfet le 19 septembre 2023.

Le 7 novembre 2023, le juge des référés du tribunal de Strasbourg avait ordonné par ordonnance la suspension des travaux. L'État et l'exploitant se sont pourvus en Cassation devant le Conseil d'État le 21 novembre 2023. Une annulation de l'ordonnance de suspension du tribunal administratif de Strasbourg sur décision du Conseil d'État est intervenue le 16 février 2024. Le Conseil d'État a notamment jugé, au regard des éléments examinés, qu'« il y a lieu de considérer, compte tenu des intérêts publics qui s'attachent à la préservation des risques d'atteinte à l'environnement et à la sécurité des agents chargés de ces travaux, que l'urgence à débiter les travaux en cause est en l'espèce caractérisée »

La suspension de l'arrêté préfectoral par le tribunal administratif doit être suivie du jugement au fond par cette même juridiction. Dans l'attente la société MDPA a d'ores et déjà repris les travaux de confinement des déchets.

### **Contentieux sociaux de Charbonnages de France (3 M€ en AE=CP)**

L'établissement public à caractère industriel et commercial « Charbonnages de France » a été mis en liquidation en janvier 2008. Cette liquidation a pris fin le 31 décembre 2017. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les droits et obligations de Charbonnages de France ont été transférés à l'État. La DGEC est en charge du traitement des contentieux sociaux de l'établissement.

### **Participation de l'État à la dépollution du site de Carling (1 M€ en AE=CP)**

La cokerie de Carling, exploitée par les Houillères des bassins de Lorraine (contrôlées par Charbonnages de France) jusqu'en 2004 puis par la société Cokes de Carling jusqu'à sa cessation définitive d'activité en 2009, est aujourd'hui démantelée. La pollution des eaux souterraines, notamment au benzène, a conduit le préfet à imposer aux exploitants de la plate-forme dont la société Cokes de Carling une surveillance des eaux souterraines ainsi que la limitation de l'extension de la pollution (piège hydraulique). La participation de l'État au paiement des travaux nécessaires à la protection de la nappe se justifie au titre du transfert des droits et obligations de Charbonnages de France à l'État effectué par décret du 21 décembre 2007 relatif à la dissolution de Charbonnages de France. Les études afférentes à la construction d'une station de traitement des eaux ont été réalisées en 2024.

**ACTION (3,4 %)****05 – Lutte contre le changement climatique et pour la qualité de l'air**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Hors titre 2</b>	<b>81 560 056</b>	<b>78 504 485</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses de fonctionnement	38 580 056	35 524 485	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	38 580 056	35 524 485	0	0
Dépenses d'intervention	42 980 000	42 980 000	0	0
Transferts aux entreprises	280 000	280 000	0	0
Transferts aux autres collectivités	42 700 000	42 700 000	0	0
<b>Total</b>	<b>81 560 056</b>	<b>78 504 485</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Cette action porte un ensemble de mesure d'études, de recueil de données et de surveillance, de diffusion de connaissance, de subvention à des associations, de contrôles et de participation à des instances internationales. Elle est organisée autour de cinq axes stratégiques afin d'appréhender le défi du changement climatique et la lutte contre la pollution atmosphérique dans sa globalité :

- diminuer les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques à l'aide des différents leviers disponibles (réglementation et instruments économiques visant à inciter à l'utilisation des énergies non fossiles, au développement de méthodes de production et de consommation faiblement émettrices en gaz à effets de serre et en polluants atmosphériques, aux systèmes de dépollution et à la gestion optimale des puits de carbone) ;
- préparer le passage à une société décarbonée, au moyen de technologies de pointe se substituant progressivement aux anciennes technologies fortement émettrices en gaz à effet de serre. Le défi du changement climatique invite en effet à une transformation des systèmes de production, permettant à la France de stimuler sa compétitivité et de devenir un pionnier à l'échelle mondiale ;
- comprendre de manière approfondie les mécanismes et les effets du réchauffement climatique et de la pollution atmosphérique. Diffuser et exploiter l'ensemble des connaissances portant sur le sujet. Également, mobiliser les citoyens sur ces enjeux et préparer les populations aux risques nouveaux liés au changement climatique et à la pollution atmosphérique ;
- mobiliser l'ensemble de la société internationale sur les enjeux et les solutions à apporter face au changement climatique et à la pollution atmosphérique ;
- mobiliser l'ensemble des outils réglementaires et incitatifs afin de réduire les émissions de polluants atmosphériques, notamment les particules et les oxydes d'azote pour lesquels les normes réglementaires dans l'air ne sont pas respectées.

Concernant la sécurité et l'émission de CO<sub>2</sub> des véhicules, l'action recouvre l'élaboration des textes réglementaires relatifs aux véhicules et à leur immatriculation, l'encadrement des opérateurs du contrôle technique périodique et la fonction d'autorité compétente pour la délivrance des réceptions communautaires ou nationales des véhicules et de leurs équipements.

La mise en œuvre de l'action mobilise la direction générale de l'énergie et du climat, les DREAL, des établissements publics et opérateurs (CEREMA, ADEME et INERIS notamment) et les préfetures.

**LUTTE CONTRE L'EFFET DE SERRE****Études et actions en matière de lutte contre le changement climatique (4 M€ en AE et en CP)**

Cette ligne permet de financer la réalisation des inventaires d'émissions de gaz à effet de serre, de modéliser les trajectoires des émissions futures selon les politiques publiques mises en œuvre (exercice fondamental dans le cadre de la planification écologique et notamment de la stratégie nationale bas carbone), de réaliser des études de fond, de superviser la déclinaison régionale et locale de ces politiques, d'en évaluer l'efficacité (approche coût-efficacité et coût-bénéfices) et d'en rendre compte à l'Europe et aux Nations Unies.

Cette ligne de dépense permet également de contribuer à la politique climatique dans son ensemble, à la fois dans sa dimension nationale, européenne et internationale. En particulier, elle permet de financer des outils d'accompagnement des politiques climatiques, comme le label bas carbone (registre, expertise sur les méthodes sectorielles), la communication sur des outils européens déclinés nationalement comme le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) et le second marché carbone européen pour les secteurs du bâtiment et des transports.

En 2025, cette ligne budgétaire permettra de délivrer des autorisations MACF, nécessaires pour pouvoir importer certaines marchandises à partir de janvier 2026. En pratique, la DGEC devra être en mesure d'instruire plusieurs milliers de dossiers de candidature dans le courant de l'année 2025. Il s'agira également de financer une campagne de communication auprès des acteurs français concernés par le MACF, afin de les informer de leurs obligations et de les rendre proactifs en les incitant à déposer le plus tôt possible leurs demandes d'autorisation MACF.

Cette ligne permet également de financer la mise en œuvre du 3<sup>e</sup> plan national d'adaptation au changement climatique, dont les études de vulnérabilité nécessaires pour mieux connaître les impacts du changement climatique attendus en France et les moyens nécessaires pour les limiter.

#### **Engagement internationaux (0,5 M€ en AE et en CP)**

Cette ligne contribue au financement de la participation de la France aux travaux du septième cycle du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

#### **Contrôle des certificats d'économie d'énergie (9,5 M€ en AE et 8 M€ en CP)**

Les CEE constituent l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Ils imposent aux fournisseurs d'énergie d'inciter leurs clients à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie. Un objectif pluriannuel est défini et réparti entre les fournisseurs d'énergie en fonction notamment de leurs volumes de ventes. Les CEE peuvent être échangés de gré à gré mais ont également une valeur vénale.

Afin de lutter contre l'utilisation frauduleuse de ce dispositif par certaines sociétés et de s'assurer de la mise en œuvre de travaux de qualité à la fois du point de vue de la sécurité des installations et de l'efficacité énergétique, les moyens financiers dédiés au contrôle *ex-post* sont maintenus en 2025. Le marché de contrôles sur sites passé par le Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE), confié à des organismes accrédités, vise à vérifier l'existence et la qualité des travaux, le respect des exigences techniques de certaines opérations ayant donné lieu à la génération de CEE, ainsi que les caractéristiques des opérations permettant d'établir les volumes de CEE (surfaces isolées, mètres de canalisations isolées, zones climatiques, etc.).

### **SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

#### **Réduction des polluants atmosphériques et renforcement de la qualité de l'air (11,4 M€ en AE et 9,7 M€ en CP)**

Cette ligne budgétaire permet chaque année de financer au niveau national des travaux, études et actions contribuant à la mise en œuvre du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA). Elle permet également de financer des partenariats et des actions de communication en appui à la politique publique en faveur de la qualité de l'air.

Le PREPA, plan d'action interministériel approuvé le 10 mai 2017 et révisé le 8 décembre 2022, après une large consultation des parties prenantes et du public, fixe la stratégie de l'État pour respecter les exigences européennes et réduire les émissions de polluants à horizon 2025 et 2030 dans divers secteurs d'activité (transports, résidentiel tertiaire, industrie et agriculture). Sa mise en œuvre doit permettre de diminuer les dépassements des valeurs limites de polluants dans l'air et notamment de renforcer les actions dans le domaine agricole (réduction des émissions d'ammoniac) ainsi que dans le secteur industriel (renforcement des exigences réglementaires et des contrôles notamment dans les zones les plus polluées et pour les installations les plus émettrices), le secteur des transports (développement des mobilités actives et partagées, mise en place des Zones à faible Émissions (ZFE) et aides à la conversion des mobilités, développement du branchement à quai dans les ports, etc.) et le secteur résidentiel (fonds air bois de l'ADEME).

De plus, la future directive qualité de l'air ambiant, dont la publication est prévue à l'automne 2024, fixera de nouvelles exigences (en termes d'objectifs à atteindre dès 2030 pour les concentrations dans l'air ambiant des principaux polluants atmosphériques, en termes d'actions à déployer pour les atteindre - y compris en amont de 2030 -, en termes de dispositif de surveillance de la qualité de l'air, ...) qu'il conviendra d'anticiper en poursuivant le renforcement du dispositif de surveillance, les études nécessaires à la mise en œuvre de la directive en France, ou encore en permettant le renforcement voire l'accélération de certaines actions locales.

Dans cette perspective, les actions d'accompagnement pour le déploiement des ZFE doivent être poursuivies (études, actions d'information et de communication, réponses aux attentes des citoyens formalisées lors de la concertation sur les ZFE), de même que les actions d'amélioration des connaissances (inventaire national des émissions de polluants).

En outre, il est prévu de poursuivre en 2025 le financement de plusieurs réseaux de surveillance de l'impact de la qualité de l'air sur les écosystèmes (Biosurveillance des retombées atmosphériques métalliques par les mousses - BRAMM, réseau national de suivi à long terme des écosystèmes forestiers - RENOCOFOR) nécessaires au rapportage européen ainsi que le financement de travaux menés au sein de la Commission économique pour l'Europe des Nations-Unies (UNECE).

Enfin, certaines associations mettant en œuvre des actions en faveur de la qualité de l'air sont subventionnées.

### **Plans de protection de l'atmosphère (PPA) (2,3 M€ en AE et en CP)**

Des plans de protection de l'atmosphère (PPA) sont mis en œuvre par les préfets dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants ou dans les zones où des dépassements des seuils européens ont été observés ou risquent de l'être. A la suite de la décision du Conseil d'État du 10 juillet 2020 enjoignant le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la qualité de l'air, la révision des plans de protection de l'atmosphère dans les huit zones visées par cette décision a été accélérée. Les crédits délégués aux services déconcentrés leur permettent d'assurer les études préalables à l'élaboration des PPA ainsi que l'accompagnement de la mise en œuvre, le suivi et leur évaluation. Depuis 2021, dans le cadre des contentieux européen et national sur la qualité de l'air, une mise à jour a été enclenchée par les préfets sur tous les territoires en contentieux afin de répondre au grief d'insuffisance d'actions permettant de respecter les valeurs limites de qualité de l'air fixées à l'article R221-1 du code de l'environnement. A ces mises à jour s'ajoutent celles requises par l'article L222-4 lorsque le PPA arrive à échéance. Enfin, au vu de la future directive sur la qualité de l'air ambiant, dont la publication est prévue à l'automne 2024, certains PPA devront être révisés pour viser les nouveaux objectifs, et d'autres devront être élaborés.

Les besoins 2025 doivent couvrir :

- la poursuite et finalisation pour certains territoires de la mise à jour des PPA (12 PPA) ;
- le soutien à la mise en œuvre des PPA déjà existants (une quarantaine de PPA) ;
- la mise en œuvre des plans d'actions chauffage au bois requis par l'article 186 de la loi climat et résilience, le plus souvent adossés aux PPA (26 plans chauffage au bois sur les territoires).

**Laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air (8M en AE et en CP)**

Créé en 1991, le LCSQA est un groupement d'intérêt scientifique constitué des laboratoires de l'Institut Mines Télécom Lille Douai (IMT Lille Douai), de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) et du laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE). Conformément aux directives européennes, l'État a confié la coordination technique du dispositif national de surveillance au LCSQA. A ce titre, le LCSQA apporte un appui à la DGEC pour :

- garantir la qualité et la cohérence des données produites par le dispositif national de surveillance de la qualité de l'air au regard des exigences européennes et des besoins de surveillance ;
- assurer la diffusion et la valorisation au niveau national des données produites par le dispositif de surveillance ;
- améliorer les connaissances scientifiques et techniques du dispositif pour accompagner la mise en place des plans d'action ;
- assurer la coordination, l'animation et le suivi du dispositif national de surveillance de la qualité de l'air dans le respect des exigences européennes et assurer la valorisation des données au service de la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de la qualité de l'air.

Le programme de travail annuel du LCSQA est fixé en cohérence avec les priorités du plan national de surveillance de la qualité de l'air et conformément au contrat de performance établi avec la DGEC.

En 2025, l'augmentation de la dotation du LCSQA vise à prendre en compte les effets de l'inflation, mais surtout les évolutions technologiques et réglementaires du dispositif national de surveillance compte tenu de la future directive qualité de l'air ambiant, tout en maintenant les missions essentielles qu'il effectue.

**Soutien aux Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) (34,7 M€ en AE et en CP)**

La surveillance de la qualité de l'air est assurée dans chaque région par une association agréée par le ministère chargé de l'environnement. Ces associations sont les AASQA. Quatre collèges participent à la gouvernance des AASQA : l'État, les collectivités locales, les industriels dont des sites sont implantés dans la région couverte par l'AASQA ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement et de consommateurs, les représentants des professions de santé et autres personnalités qualifiées.

Cette ligne budgétaire permet de soutenir les missions des AASQA, dont le fonctionnement et les investissements sont cofinancés par l'État, les collectivités et les industriels. En effet, les industriels peuvent effectuer des dons aux AASQA qui sont ensuite déduits dans la limite d'un plafond de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) due à l'État.

Cette ligne budgétaire permet également de financer les missions de la fédération ATMO France (qui fédère les AASQA et assure leur représentation) et la mise en œuvre, par le LCSQA, du programme national « MERA » d'évaluation en zone rurale de la pollution atmosphérique à longue distance, dans le cadre du programme européen EMEP (European Monitoring and Évaluation Programme) consacré à ce sujet.

L'augmentation du budget des AASQA en 2025 vise essentiellement à couvrir la poursuite de la mise à niveau du réseau de surveillance de la qualité de l'air pour répondre aux obligations de la future directive sur la qualité de l'air ambiant, dont la publication est attendue à l'automne 2024.

**ÉTUDES ET ESSAIS VÉHICULES****Études, expertises et expérimentations liées aux véhicules (2,7 M€ en AE et 2,8 M€ en CP)**

Le ministère finance les études et recherches réalisées par l'Union technique de l'automobile et du cycle (UTAC) et par différents laboratoires d'essais, dans les domaines de la sécurité des véhicules et de leurs équipements, des émissions de gaz polluants, des émissions de gaz à effet de serre et de l'efficacité énergétique des véhicules. Ces travaux sont indispensables au ministère pour satisfaire aux obligations communautaires et participer à l'évolution des réglementations nationale, européenne et internationale. En 2025, ces travaux porteront de manière plus spécifique sur :

- le traitement des évolutions technologiques des véhicules ayant un impact sur la sécurité et sur l'environnement (en lien avec l'entrée en vigueur en juillet 2022 du règlement dit GSR II sur la sécurité générale des véhicules à moteur et celle des usagers),
- l'appui du centre national de réception des véhicules (CNRV) pour la délivrance des réceptions communautaires des véhicules, notamment pour les constructeurs de rang 1 (Stellantis, Renault), par la mise à disposition d'analyses techniques des laboratoires d'essais partenaires,
- les engagements européens de la France pour participer à des programmes de test des performances environnementales et sécuritaires des véhicules légers et lourds ;
- le financement de l'évolution du système du certificat de conformité électronique (ecoc) incluant de nouvelles catégories de véhicules (M,N et O) ;
- le financement des développements informatiques relatifs à la dématérialisation des procédures de réception des véhicules. En 2025, outre le maintien en condition opérationnelle de l'outil, les principales évolutions porteront sur l'augmentation du champ des catégories de réception incluses dans l'outil, l'interconnexion des bases de données de l'UTAC et du système d'immatriculation des véhicules (SIV) pour récupérer, utiliser les données des réceptions européennes puis les transmettre au système d'immatriculation des véhicules du ministère de l'Intérieur.

#### **Location de centres de contrôle technique des véhicules (280 k€ en AE et en CP)**

La location des centres de contrôles techniques est indispensable pour réaliser les opérations de réceptions de véhicules qui sont réalisées dans des installations privées dans le cadre de conventions. Le nombre de réceptions réalisées chaque année, qui dépend directement des demandes des particuliers et des professionnels, est désormais de l'ordre de 26 000 par an.

Cette dépense permet de continuer d'assurer dans des conditions satisfaisantes le service public que constituent les réceptions de véhicules, sans entraîner des délais excessifs pour les professionnels et les particuliers.

#### **Surveillance du marché automobile (5 M€ en AE et en CP)**

La surveillance du marché des véhicules est pilotée par un service à compétence nationale (le service de la surveillance du marché des véhicules et des moteurs) rattaché à la DGEC et dont la mission est de procéder aux contrôles nécessaires pour vérifier la conformité des véhicules à moteur (sécurité active, sécurité passive et pollution) avec les réglementations nationales et européennes.

Le service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs (SSMVM) définit annuellement un plan de contrôle et est chargé de recevoir et d'instruire les plaintes. Il pilote les opérations de prélèvements des véhicules et de pièces détachées ainsi que les essais de conformité de ces matériels. Il propose des mesures et des sanctions administratives et pénales en tant que de besoin.

#### **Contrôle de la qualité des carburants (1,34 M€ en AE et en CP)**

Ces crédits ont pour objet de financer le marché relatif au contrôle de la qualité des carburants en stations-service, de certains carburants, combustibles liquides et de certains composés EMAG (Ester Méthyliques d'Huile végétale) en dépôts. En stations-services, la disponibilité des bornes de recharge est également vérifiée.

Ce marché met en œuvre les engagements européens de la France sur le contrôle de la qualité des carburants en station-service, sur la teneur en soufre de certains combustibles liquides et sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

Cette ligne finance également en 2025 le dispositif Télé-carb, plate-forme en ligne permettant de dématérialiser certaines démarches administratives des opérateurs pétroliers.

#### **CENTRE INTERPROFESSIONNEL D'ÉTUDE DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (CITEPA) (1,9 M€ EN AE et en CP)**



Le Citepa est une association à but non lucratif (loi 1901) qui coordonne, réalise et diffuse des recherches scientifiques et techniques concernant les gaz à effet de serre (GES) et les polluants atmosphériques. Son expertise permet de suivre finement et de projeter l'évolution des émissions de GES et de polluants atmosphériques (PA), et ainsi d'assurer le pilotage des politiques publiques climatiques et de qualité de l'air et de respecter les engagements internationaux de la France.

Le Citepa remplit, à la demande du ministère chargé de l'environnement, la fonction de centre national de référence des émissions dans l'air en application de l'arrêté du 24 août 2011 relatif au système national d'inventaires d'émissions et de bilans dans l'atmosphère (SNIEBA). À ce titre, il détermine les quantités de polluants et de gaz à effet de serre rejetées dans l'atmosphère provenant de différentes sources permettant ainsi à la France de répondre aux engagements souscrits en matière d'inventaires et d'audits (Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, Protocole de Kyoto, Accord de Paris, etc.).

Le Citepa est une charnière entre l'État, ses administrations et le secteur privé. Il rassemble environ 80 adhérents (83 à fin 2023) majoritairement des entreprises et des fédérations. Son statut associatif confère au Citepa un cadre juridique non lucratif et indépendant. L'État ne disposant d'aucun contrôle sur le fonctionnement du Citepa, la qualification d'opérateur est inadaptée pour le reporting budgétaire et comptable. Pour cette raison, il a été décidé de sortir cette association du périmètre des opérateurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En 2025, cinq projets portés par le Citepa permettront de parfaire la gouvernance climatique nationale en favorisant l'évaluation de l'efficacité des politiques publiques climatiques :

- Annualisation, en application d'une recommandation du Haut Conseil pour le Climat, des activités de projections tendancielles d'émissions de gaz à effet de serre (scénario AME) pour évaluer, au-delà des obligations internationales et européennes de rapportage, l'efficacité des politiques publiques climatiques déployées en application de la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) ;
- Pérenniser le baromètre des émissions françaises de GES, devenu un objet médiatique et politique très attendu pour le suivi à court terme des évolutions des émissions ;
- Prendre en charge un projet innovant de baromètre *prévisionnel* des émissions de GES ;
- Améliorer l'inventaire chinois qui induira in fine une fiabilisation du calcul de l'empreinte carbone de la France. Une coopération est envisagée à ce titre entre le Citepa et l'Académie des Sciences de l'Environnement de Pékin pour améliorer et perfectionner le niveau technique de l'inventaire chinois (alignement des méthodes avec les standards internationaux, gains en précisions, transparence et conformité des inventaires). Ce type d'échange doit permettre aux autorités françaises d'évaluer la fiabilité des valeurs d'émissions renseignées par les entreprises chinoises auprès des importateurs français dans le cadre des déclarations MACF ;
- Cartographier plus finement l'empreinte carbone des ménages en fonction de leur statut socio-professionnel pour une meilleure définition des politiques climatiques.

## **ACTION (0,3 %)**

### 06 – Soutien

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Hors titre 2</b>	<b>6 200 001</b>	<b>6 200 002</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses de fonctionnement	6 200 001	6 200 002	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	6 200 001	6 200 002	0	0
<b>Total</b>	<b>6 200 001</b>	<b>6 200 002</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Cette action permet d'assurer le financement des dépenses de fonctionnement de la Direction générale de l'énergie et du climat.

**Frais de mission et de représentation**

L'activité de la DGEC se caractérise par des déplacements nombreux aux plans européen et international, tant dans le domaine de l'énergie que dans celui de la lutte contre le réchauffement climatique. Des efforts très importants de diminution des coûts ont été engagés notamment grâce au développement de la visio-conférence.

**Formation**

Ce budget couvre les besoins de formation métiers de la DGEC, tant pour les agents en administration centrale que pour les services déconcentrés qui interviennent sur tous les champs de compétences de la DGEC. Ces formations sont réalisées par des prestataires externes sur les thématiques suivantes : pétrole, gaz, nucléaire, énergie, climat, réseaux électriques et énergies marines.

Un marché de formation continue des agents du réseau des DREAL en charge des activités véhicules a également été passé avec l'École des Mines d'Alès, reconductible chaque année jusqu'en 2024.

**Informatique**

Ce montant couvre notamment la maintenance des applications informatiques existantes, leurs évolutions et les nouveaux produits.

**Contentieux**

L'action « Soutien » finance également le paiement des contentieux dans les domaines relevant des attributions de la Direction générale de l'énergie et du climat.

Les crédits relatifs aux personnels mis à disposition (compétences rares issues du CEA ou de l'IFPEN) font l'objet d'un transfert vers le programme 217.

## Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

### RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2024		PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>ASP - Agence de services et de paiement (P149)</b>	<b>1 988 047 498</b>	<b>1 884 494 265</b>	<b>1 825 489 992</b>	<b>1 540 489 992</b>
Transferts	1 988 047 498	1 884 494 265	1 825 489 992	1 540 489 992
<b>ONF - Office national des forêts (P149)</b>	<b>400 000</b>	<b>400 000</b>	<b>400 000</b>	<b>400 000</b>
Transferts	400 000	400 000	400 000	400 000
<b>INERIS - Institut national de l'environnement industriel et des risques (P181)</b>	<b>4 320 056</b>	<b>4 320 056</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Transferts	4 320 056	4 320 056	0	0
<b>ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (P174)</b>	<b>3 200 000</b>	<b>3 200 000</b>	<b>3 200 000</b>	<b>3 200 000</b>
Subvention pour charges de service public	3 200 000	3 200 000	3 200 000	3 200 000
<b>ANGDM - Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (P174)</b>	<b>234 929 000</b>	<b>234 929 000</b>	<b>218 498 000</b>	<b>218 498 000</b>
Subvention pour charges de service public	12 861 000	12 861 000	12 440 000	12 440 000
Transferts	222 068 000	222 068 000	206 058 000	206 058 000
<b>ANAH - Agence nationale de l'habitat (P135)</b>	<b>2 696 900 000</b>	<b>2 064 736 667</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Transferts	2 696 900 000	2 064 736 667	0	0
<b>Total</b>	<b>4 927 796 554</b>	<b>4 192 079 988</b>	<b>2 047 587 992</b>	<b>1 762 587 992</b>
Total des subventions pour charges de service public	16 061 000	16 061 000	15 640 000	15 640 000
Total des transferts	4 911 735 554	4 176 018 988	2 031 947 992	1 746 947 992

### CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

#### EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2024				PLF 2025					
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs			ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		
			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés			dont apprentis	sous plafond	hors plafond
ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs			265	528	22			265	528	22
ANGDM - Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs			116	2			113			
<b>Total ETPT</b>			<b>381</b>	<b>530</b>	<b>22</b>			<b>378</b>	<b>528</b>	<b>22</b>

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

**■ SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT**

	ETPT
Emplois sous plafond 2024	381
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2024	
Impact du schéma d'emplois 2025	-3
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
<b>Emplois sous plafond PLF 2025</b>	<b>378</b>
<b>Rappel du schéma d'emplois 2025 en ETP</b>	<b>-3</b>

# Opérateurs

## Avertissement

Les états financiers des opérateurs (budget initial 2024 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2024 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2024 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) sont publiés sans commentaires dans le « Jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

## OPÉRATEUR

ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs

### Missions

L'ANDRA, créée par l'article 13 de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 542-12 du code de l'environnement par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, est chargée des opérations de gestion à long terme des déchets radioactifs. Ses missions, élargies par les modifications de rédaction de l'article L. 542-12 du code de l'environnement résultant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, consistent notamment à :

- établir et publier tous les trois ans l'inventaire des matières et déchets radioactifs présents sur le territoire national ;
- réaliser ou faire réaliser, conformément au plan national de gestion des matières et déchets radioactifs, des recherches et études sur l'entreposage et le stockage en couche géologique profonde et assurer leur coordination ;
- contribuer à l'évaluation des coûts afférents à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute et moyenne activité à vie longue ;
- prévoir, dans le respect des règles de sûreté nucléaire, les spécifications pour le stockage des déchets radioactifs et donner un avis aux autorités compétentes sur les spécifications pour le conditionnement des déchets ;
- concevoir, implanter, réaliser et assurer la gestion de centres d'entreposage ou de centres de stockage de déchets radioactifs compte tenu des perspectives à long terme de production et de gestion de ces déchets ;
- assurer la collecte, le transport et la prise en charge de déchets radioactifs et la remise en état de sites de pollution radioactive, sur demande et aux frais de leurs responsables, ou sur réquisition publique lorsque les responsables de ces déchets et/ou de ces sites sont défaillants ;
- mettre à la disposition du public des informations relatives à la gestion des déchets radioactifs et participer à la diffusion de la culture scientifique et technologique dans ce domaine ;
- diffuser à l'étranger son savoir-faire.

En 2025, la subvention pour charges de service public s'élèvera à 3,2 M€ afin notamment de poursuivre la remise en état des sites radio-contaminés dont, la plupart du temps, le propriétaire des anciennes installations à l'origine de la pollution a disparu ou est insolvable.

### Gouvernance et pilotage stratégique

L'ANDRA est placée sous la tutelle des ministères chargés de l'énergie, de l'environnement et de la recherche. Elle est liée à l'État par un contrat d'objectifs couvrant la période 2022-2026 qui définit des orientations et fixe des objectifs pour chacune de ses différentes missions, dans le cadre défini par les dispositions du code de l'environnement.

Trois enjeux majeurs structurent le contrat d'objectifs et de performance : (i) apporter aux pouvoirs publics les moyens de prendre les décisions relatives aux filières de gestion des déchets, en application du Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) 2022-2026, (ii) organiser l'Andra pour passer d'une maîtrise d'ouvrage de conception à une maîtrise d'ouvrage de réalisation de Cigéo et engager les travaux préalables, et (iii) maintenir un haut niveau de performance de l'Agence en matière de sûreté nucléaire et d'environnement, de santé et de sécurité, de responsabilité sociétale, de dialogue et de concertation, de satisfaction des clients de l'Andra, producteurs de déchets, et de maîtrise des coûts.

### Perspectives 2025

Concernant le projet Cigéo, l'Andra poursuivra en 2025 les études de recherche et de conception industrielle du projet, en tant que maître d'ouvrage, à la suite du dépôt en janvier 2023 de la demande d'autorisation de création (DAC) du projet et en mars 2024 du premier dossier réglementaire d'archéologie préventive (DR0). Le projet Cigéo consiste à réaliser sur le site de Bure (Meuse) le stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute et de moyenne activités à vie longue. Le modèle fiscal futur du projet CIGEO, dont les modalités restent à préciser, doit permettre d'assurer la mise en œuvre du projet de territoire, garantir la ressource pour les besoins d'aménagement du projet et assurer une transparence rigoureuse sur l'utilisation des fonds. L'année 2025 sera principalement marquée par la poursuite de l'instruction de la DAC par l'autorité chargée de la sûreté nucléaire ainsi que par le démarrage des premières opérations autorisées au titre du DR0.

Concernant l'exploitation et la surveillance des centres de stockage, l'année 2025 sera principalement marquée :

- pour le centre de stockage de l'Aube par la préparation du réexamen de sûreté 2026 et le démarrage des travaux de la nouvelle tranche de stockage ;
- pour le centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (Cires) par le démarrage des travaux liés à l'extension de la capacité de stockage du centre, l'année 2024 ayant été consacrée à l'enquête publique et à l'obtention de l'autorisation environnementale pour l'extension du centre ;
- pour le centre de stockage de la Manche (CSM), par le démarrage des travaux d'avant-projet sommaire concernant la couverture du centre.

Par ailleurs, l'opérateur poursuivra ses actions visant à développer et porter la stratégie d'orientation des déchets radioactifs entre filières de déchets, tout en assurant la cohérence de l'ensemble des solutions mises en œuvre aujourd'hui et potentiellement nécessaires demain en vue d'une prise de décision sur la poursuite des études à mener pour le stockage des déchets radioactifs de faible activité vie longue (FA-VL).

Enfin, l'Andra poursuivra sa contribution aux projets européens de recherche et développement (R&D), dont le programme EURAD coordonné par l'Andra. Ce programme conjoint (EJP ou European Joint Program), regroupant plus de vingt pays européens et une centaine d'organismes, vise à mutualiser l'effort européen de R&D autour du stockage géologique profond.

## FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2024		PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P174 Énergie, climat et après-mines	3 200	3 200	3 200	3 200
Subvention pour charges de service public	3 200	3 200	3 200	3 200
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>3 200</b>	<b>3 200</b>	<b>3 200</b>	<b>3 200</b>
Subvention pour charges de service public	3 200	3 200	3 200	3 200

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2024		PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0

Pour 2024, la subvention pour charge de service public de l'ANDRA est fixée à 3,2 M€ avant imputation de la réserve de précaution (le montant dans le compte de résultat étant le montant net de la réserve). A ces financements directs de l'État, s'ajoutent deux taxes affectées à l'ANDRA dédiées exclusivement au projet Cigéo et qui font l'objet d'une comptabilité séparée au sein de l'établissement :

- la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base – dite « Recherche » – instaurée par l'article 43 de la LFI 2000 est dédiée au financement de la phase initiale de recherche du projet Cigéo. Elle est acquittée par les exploitants d'installations nucléaires de base et fait l'objet d'un plafond de 55 M€ depuis la loi de finances pour 2020 ;
- la contribution spéciale pour la gestion des déchets radioactifs – dite « Conception et travaux préalables » – instaurée par l'article 58 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2013 et versée par les exploitants d'installations nucléaires de base : elle est dédiée au financement des études de conception industrielle et des travaux préliminaires de Cigéo.

## CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

	LFI 2024 (1)	PLF 2025
<b>Emplois rémunérés par l'opérateur :</b>	<b>793</b>	<b>793</b>
– sous plafond	265	265
– hors plafond	528	528
<i>dont contrats aidés</i>	22	22
<i>dont apprentis</i>		
<b>Autres emplois en fonction dans l'opérateur :</b>		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

En 2025, l'ANDRA bénéficie d'un schéma d'emploi stable, dans le cadre de la phase d'accélération du projet Cigéo.

Les emplois financés par le fonds conception, relatifs au projet Cigéo, sont en effet comptabilisés hors plafond.

## OPÉRATEUR

ANGDM - Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs

## Missions

L'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM), établissement public administratif créé par la loi n° 2004-105 du 3 février 2004, a pour mission de prendre la suite des exploitants miniers après leur disparition, notamment des Charbonnages de France qui ont été mis en liquidation au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Elle assure ainsi, pour les mineurs qui ne sont pas encore retraités, les obligations de l'employeur ayant disparu, afin de garantir les engagements sociaux pris envers ces salariés. Elle peut, en outre, gérer sur une base conventionnelle les mêmes droits pour le compte d'entreprises minières et ardoisières en activité.

A ce titre, l'ANGDM verse aux anciens mineurs ou à leurs conjoints survivants les prestations prévues par le statut du mineur et les différents protocoles et règlements applicables dans les entreprises disparues. Les ayants droit reçoivent des indemnités de logement ou de chauffage, des prestations de préretraite ou des indemnités de cessation d'activité. Par ailleurs, l'ANGDM permet à 15 486 personnes d'être logées gratuitement et mène à cet effet une politique d'adaptation de ces logements aux populations âgées (données au 31/12/2023).

Enfin, l'ANGDM assume les obligations de l'employeur pour les 26 anciens salariés des Charbonnages de France qu'ils soient mis à disposition d'une autre entreprise ou en dispense d'activité (effectif moyen 2023).

En vertu de l'article 2 du décret n° 2004-1466 du 23 décembre 2004 relatif à l'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs, l'agence « conserve les archives relatives aux anciens agents des mêmes entreprises ». A ce titre, en partenariat avec le ministère chargé de la culture (SIAF), l'agence a organisé le transfert de ses archives non nécessaires à l'instruction des droits, à neuf archives départementales et aux archives nationales du monde du travail de Roubaix.

### **Gouvernance et pilotage stratégique**

L'agence est placée sous la double tutelle du ministre chargé des mines et du ministre chargé du budget. Son conseil d'administration comprend, outre son Président, un représentant du ministre chargé des mines, un représentant du ministre chargé du budget, un représentant du ministre chargé de la sécurité sociale, un représentant du ministre chargé du logement, ainsi qu'un représentant de chacune des cinq fédérations syndicales des anciens mineurs et ardoisiers et quatre personnes désignées en raison de leur compétence en matière économique et sociale. Le directeur de l'énergie ou son représentant dispose d'une fonction de commissaire du Gouvernement.

L'agence assure également, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012, la gestion de l'action sanitaire et sociale (ASS) du régime spécial de sécurité sociale dans les mines ainsi que la politique de vacances au profit des anciens mineurs et leurs ayants droit. Le financement des dépenses correspondantes (prestations, masse salariale et fonctionnement) est assuré principalement par un transfert du régime minier de sécurité sociale (35,5 M€ au budget initial 2024). Les dépenses et les recettes afférentes à la gestion de l'ASS ne sont donc pas retracées dans les tableaux ci-après. Les effectifs correspondants (130,5 ETPT au BI 2024) ne figurent pas non plus dans le tableau des emplois en PLF de l'opérateur.

### **Perspectives 2025**

Pour l'exercice 2025, la subvention pour charges de service public s'établit à 12,44 M€, permettant de financer les dépenses de personnel (9,7 M€) et les dépenses de fonctionnement courant (2,5 M€).

Les dépenses d'investissement, évaluées à 0,6 M€, doivent permettre de renouveler les équipements obsolètes et d'assurer les développements informatiques dans le cadre de la transformation numérique de l'agence (projet de CRM visant à développer les téléprocédures / la relation bénéficiaires).

Les dépenses d'intervention 2025 sont évaluées à 206 M€ en tenant compte d'une prévision de diminution des effectifs des ayants-droit qui se décompose de la manière suivante : -8,1 % pour le logement en espèces, -8,7 % pour le chauffage en espèces et -5,5 % pour le logement en nature. Ces prévisions ont été établies au cours du mois d'avril 2024 et reposent sur des hypothèses de hausses de 2,5 % du point AGIRC ARRCO à effet du 1<sup>er</sup> novembre 2025 et de l'IRL au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les dépenses relatives aux prestations de pré-retraite tiennent compte de l'impact de la réforme des retraites estimé à 1,1 M€ pour 2025.



## FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2024		PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P174 Énergie, climat et après-mines	234 929	234 929	218 498	218 498
Subvention pour charges de service public	12 861	12 861	12 440	12 440
Transferts	222 068	222 068	206 058	206 058
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>234 929</b>	<b>234 929</b>	<b>218 498</b>	<b>218 498</b>
Subvention pour charges de service public	12 861	12 861	12 440	12 440
Transferts	222 068	222 068	206 058	206 058
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0

## CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

	LFI 2024	PLF 2025
	(1)	
<b>Emplois rémunérés par l'opérateur :</b>	<b>118</b>	<b>113</b>
– sous plafond	116	113
– hors plafond	2	
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
<b>Autres emplois en fonction dans l'opérateur :</b>		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

Un schéma d'emploi de -3 ETP a été fixé pour l'ANGDM.